

EXPOSÉ DE MOTIFS

Le budget de l'Etat exercice 2009, s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'exécution concomitante, d'une part, de la dernière tranche de la mise en œuvre du projet de société " la nouvelle espérance " et, d'autre part, du programme économique et financier appuyé par la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC) récemment approuvé par le Conseil d'administration du Fonds Monétaire International (FMI), et dont la mise en œuvre satisfaisante permettrait d'atteindre le point d'achèvement de l'Initiative des pays pauvres très endettés (IPPTE) au milieu de l'année 2009, avec comme principale retombée l'annulation complète de la dette extérieure du pays et l'entrée de capitaux sous forme de dons.

Le budget 2009 est élaboré dans un environnement économique international confronté à une crise financière inégalée dont les déclencheurs, remontant à la fin de l'année 2007, ont provoqué un profond choc subi par l'économie mondiale.

- Au plan international :

- . les prévisions de croissance économique mondiale publiées par le FMI ont été révisées à la baisse ; les activités économiques mondiales ne progresseront que de 3% en 2009 contre 3,9% en 2008 et 5% enregistré en 2007 ;
- . la croissance du commerce mondial reviendrait de 4,9% en 2008 à 4,1% en 2009, contre une hausse de 7,2% en 2007 ;
- . l'inflation reculerait dans les pays développés de 3,6% en 2008 à 2% en 2009, compte tenu du repli des prix des produits de base et des effets de la contraction des activités économiques.

Dans ce contexte, si dans la Zone Euro, la croissance économique se contracterait à 0,2% en 2009 contre 1,3% en 2008, et aux Etats-Unis de 1,6% en 2008 à 0,1% en 2009, en revanche, des niveaux de croissance économique plus élevés dans les pays en développement (notamment la Chine dont le taux de croissance du PIB passerait de 10,7% en 2008 à 10,1% en 2009) permettront de soutenir l'économie mondiale.

- Au niveau africain

La croissance macroéconomique au niveau de l'Afrique subsaharienne, se stabiliserait en passant de 5,9% en 2008 à 6% en 2009 contre 6,3% en 2007. Cette tendance serait justifiée par la fermeté des prix des matières premières qui induit une plus grande incitation à l'augmentation de la production.

- Au niveau sous-régional CEMAC/CEEAC

Les statistiques de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) projettent un recul des activités économiques en 2009 à 4,6% contre 5,8% en 2008 en raison principalement de la contraction de la production pétrolière, alors que les activités non pétrolières croîtront au même taux de 4,5% en 2008 et en 2009. Les tensions inflationnistes seront contenues à 3,1% en 2009 alors qu'elles se situent à 4,2% en 2008. Pour atténuer les effets de la crise internationale sur les économies de la Zone CEMAC, la BEAC a fait des recommandations aux Etats membres parmi lesquelles :

- . poursuivre les réformes économiques structurelles pour réduire le coût des facteurs de production, concentrer les efforts sur des secteurs porteurs de croissance économique et améliorer le cadre réglementaire des activités économiques ;
- . accélérer l'intégration régionale par l'instauration effective de la libre circulation des biens, des personnes et des capitaux.

- Au plan national

La situation économique nationale en 2008 a été fortement influencée par l'environnement international, puisqu'il subit les effets du marché pétrolier international, de l'augmentation des prix des produits de base et, enfin, de la situation économique dans les pays partenaires économiques du Congo. Ainsi, le prix du baril de pétrole qui constitue la principale ressource du pays, est tombé aux niveaux les plus bas depuis l'année 2007, avec une perte des cours de pétrole de 60% par rapport à son niveau de juillet 2008.

Toutefois, suivant la dynamique de la zone CEMAC, pour 2009, les principaux instituts de prévision économique dont le FMI et la BEAC, projettent que :

- le Congo devrait enregistrer le plus fort taux de croissance économique de la Zone CEMAC. Celui-ci serait de l'ordre de 9,6% en 2009 contre un taux de croissance de 7,6% attendu en 2008 et une moyenne de la CEMAC de 4,6% en 2009. Cette croissance sera alimentée tant par un niveau assez soutenu de la production pétrolière que par la progression des activités non pétrolières qui est projetée à 7,8% en 2009 contre 7% en 2008.
- le niveau assez élevé de l'inflation par rapport à la norme sous régionale proviendra essentiellement de la pression de la demande publique, des prix des produits pétroliers et des coûts de transport. Il s'établit en glissement annuel à 4% en 2009 contre 4,5% en 2008.
- sur le plan monétaire, en dépit de la faible progression des crédits à l'économie projetée en 2009, le Congo devrait enregistrer une des plus fortes augmentations de ses avoirs en devises dans un contexte de surplus du solde extérieur courant à 9% du PIB en 2009.
- le niveau du service de la dette extérieure se situerait à 5% du PIB en 2009, traduisant ainsi les efforts de remboursement consentis par le pays au bénéfice des différents accords d'allègement de la dette avec les partenaires extérieurs. De même, le Gouvernement poursuivra avec détermination la mise en œuvre du plan d'apurement des arriérés intérieurs prévu pour être bouclé en 2010.

Tenant compte de ce contexte, l'essentiel des ressources du budget 2009 sera orienté vers le financement des actions stratégiques retenues dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté qui s'articule autour des cinq priorités ci-après :

- l'amélioration de la Gouvernance et la consolidation de la paix et de la sécurité ;
- la promotion de la croissance économique et de la stabilité macroéconomique ;
- l'amélioration de l'accès des populations aux services sociaux de base (santé, éducation, eau potable et électricité) ;
- la mise à niveau des infrastructures économiques ;
- la relance de la production agricole.

Dans le cadre de la politique budgétaire, les actions principales du Gouvernement pour l'année 2009 sont les suivantes :

- la mobilisation des recettes budgétaires, condition première et essentielle pour soutenir le programme ambitieux des dépenses du gouvernement ;
 - la poursuite des grands travaux qui intègrent aussi bien la municipalisation de Brazzaville que d'autres programmes sectoriels liés à la construction et à la réhabilitation des infrastructures diverses dans le pays ;
 - la poursuite des actions à engager dans le cadre de la lutte contre la pauvreté dans les différents secteurs ;
 - la consolidation du processus démocratique à travers les élections présidentielles de 2009.
- En matière de recettes, le dispositif fiscal et douanier mis en place et les allègements actuellement en vigueur, devront faciliter toutes les transactions des agents économiques et accroître le volume des activités, l'assiette fiscale et par conséquent le niveau des recettes non pétrolières attendues au cours de l'année 2009. Cet élément conjoncturel devrait être complété par une rationalisation des procédures de recouvrement des recettes de l'Etat.

- En matière de dépenses, le Gouvernement mettra en œuvre le plan d'action gouvernemental de réformes des finances publiques. Ce plan met l'accent sur le renforcement de la qualité de la dépense publique afin que les ressources du pays soient utilisées plus efficacement. A cet effet, les réformes déjà engagées, allant de la refonte du Code des marchés publics, à la réforme du système de gestion des investissements publics et à la rationalisation et simplification de la chaîne de la dépense, seront poursuivies.

Ainsi, le budget de l'Etat, exercice 2009, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de mille quatre cent deux milliards huit cent trente neuf millions (1.402.839.000.000) de francs CFA contre deux mille sept cent cinquante six milliards neuf cent sept millions (2.756.907.000.000) de francs CFA du budget de l'Etat exercice 2008 réajusté.

Ce budget qui renferme des financements extérieurs à hauteur de 42.000.000.000 de francs CFA contre 55.000.000.000 de francs CFA au budget 2008 réajusté, est reparti comme suit :

- Fonctionnement : **888 389 000 000** FCFA contre 913.323.000.000 FCFA au budget 2008 réajusté
- Investissement : **514 450 000 000** FCFA contre 455.000.000.000 FCFA au budget 2008 réajusté

- LOI -

Loi n° 1 - 2009 du 15 février 2009
portant loi de finances pour l'année 2009

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES ET DES
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES
ET A L'EQUILIBRE FINANCIER**

Chapitre 1^{er} : Des dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1^{er} : Des impôts et revenus autorisés

Article premier : Continue d'être opérée pendant l'année 2009, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Chapitre 2 : Des dispositions relatives aux charges

Paragraphe 2 : Des charges autorisées

Article deuxième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les prévisions de la présente loi et sont exécutées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans la République.

Chapitre 3 : Des dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Paragraphe 3 : De l'équilibre du budget

Article troisième : Conformément aux voies et moyens, le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses ; le besoin de financement relatif aux limites des ressources propres étant couvert par le recours aux ressources externes.

Pour l'exercice 2009, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés conformément au tableau ci dessous :

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

LIBELLE	PREVISIONS 2008 REAJUSTEES	PREVISIONS 2009	VARIATIONS
I.- DEPENSES			
A.- Dépenses courantes hors Dette			
1.1. Personnel	166 800 000 000	175 038 000 000	8 238 000 000
1.2. Matériel	170 000 000 000	164 106 000 000	- 5 894 000 000
1.3. Charges Communes	37 000 000 000	27 000 000 000	-10 000 000 000
1.4. Transferts et Interventions	1 640 677 000 000	228 718 000 000	- 1 411 959 000 000
B.- Dépenses d'investissement	455 000 000 000	514 450 000 000	59 450 000 000
C.- Service de la Dette	286 523 000 000	293 527 000 000	7 004 000 000
SOUS-TOTAL DEPENSES (A + B + C)	2 756 000 000 000	1 402 839 000 000	- 1 353 161 000 000
TOTAL BUDGET GENERAL	2 756 000 000 000	1 402 839 000 000	- 1 353 161 000 000
II.- RECETTES			
A. Recettes Fiscales	310 200 000 000	337 752 000 000	27 552 000 000
B. Recettes du Domaine	2 353 572 000 000	957 801 000 000	- 1 395 771 000 000
C. Recettes de Services	17 800 000 000	17 800 000 000	0
D. Produits financiers	0	30 000 000 000	30 000 000 000
E. Ressources de Transferts	0	0	0
F. Ressources d'Investissement	19 428 000 000	17 486 000 000	- 1 942 000 000
- P.I.D.			
SOUS-TOTAL RECETTES (RESSOURCES PROPRES)	2 701 000 000 000	1 360 839 000 000	- 1 340 161 000 000
III.- SOLDE			
A. Emprunts d'Etat	10 000 000 000	11 445 000 000	1 445 000 000
B. Dons	45 000 000 000	30 555 000 000	- 14 445 000 000
C. Ressources en Capital	0	0	0
TOTAL RESSOURCES EXTERNES (IMPASSE BUDGETAIRE)	55 000 000 000	42 000 000 000	- 13 000 000 000

Paragraphe 4 : De l'autorisation de contracter

Article quatrième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2009, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'auprès des organismes internationaux ou multilatéraux et à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS**Chapitre 4 : Des Dispositions Fiscales et Douanières**

Article cinquième : Le Code Général des Impôts, la loi TVA ainsi que les dispositions du Code des Douanes, sont modifiés comme ci-après par la présente loi.

**I- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) ET DE LA LOI N° 12-97 DU 12 MAI 1997
INSTITUANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE****A - TOME 1 DU CODE GENERAL DES IMPOTS :****A.1- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)****Paragraphe 1 : Renforcement de l'obligation de traduction des documents exigés par l'administration fiscale (Article 31 CGI, tome 1)**

Article 31 (nouveau) :

Alinéas 1 à 3 : sans changement

Le déclarant est tenu de présenter à l'administration fiscale, les documents comptables (livre- journal, grand-livre, tous autres livres et documents annexes conformes au plan comptable de l'OHADA, les inventaires précis et détaillés, les copies de lettres, pièces de recettes, dépenses et autres de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur demande de l'administration fiscale, transporter leur comptabilité accompagnée de tous les documents annexes, au chef-lieu du District dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

Les sociétés doivent remettre à l'administration fiscale en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

Si les documents comptables ou autres, notamment ceux visés au présent article et à l'article 126 quinquies, dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction doit être présentée à l'administration fiscale. Il est fait obligation à toute entreprise installée au Congo d'y faire tenir sa comptabilité. Toute comptabilité tenue à l'extérieur du pays ne sera pas prise en considération par la Direction générale des impôts et l'entreprise encourra de ce fait la sanction de la taxation d'office. Toute entreprise sommée de présenter sa comptabilité aux agents de l'administration fiscale et qui ne l'aura pas exhibée dans le délai de huit jours francs sera également taxée d'office.

Le reste sans changement.

Paragraphe 2 : Déduction du revenu global de la prime d'assurance-vie (Article 66 du Code Général des impôts, tome 1)

Article 66 (nouveau) :

Alinéas 1 à 5 : sans changement

b)- Supprimé

Alinéas 2°, 3° et 4° : sans changement

5° Des sommes payées au titre des primes d'assurance-vie ;

6° De la quote-part supportée par l'assuré au titre des cotisations du régime de retraite complémentaire.

Paragraphe 3 : Fixation d'un barème pour l'imposition des bénéfices agricoles (création de l'article 95 bis du Code Général, tome 1)

Article 95 bis

Pour les entreprises agricoles, le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 1% à la fraction de revenu n'excédant pas : 200.000 Francs
- 5% à la fraction comprise entre : 200.001 et 800.000 Francs
- 10% à la fraction comprise entre : 800.001 et 2.500.000 Francs
- 15% à la fraction comprise entre : 2.500.001 et 8.000.000 Francs
- 20% à la fraction au dessus de : 8.000.000

Francs

A.2- IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)**Paragraphe 4 : Déduction du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés (IS) des sommes payées au titre des primes d'assurances-vie (Article 112 C)**

Article 112 C (nouveau) :

Alinéas a, b, et c : sans changement

d) les sommes payées au titre des quotes-parts d'employeurs des primes d'assurance-vie et des cotisations du régime de retraite complémentaire des employés.

Paragraphe 5 : Réduction du taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés pour les sociétés agricoles (article 122 A, alinéa 3 du CGI tome 1)

Article 122 A (nouveau) :

Alinéa 1 à 2 sans changement

Le taux de l'impôt est ramené à 10% pour les sociétés se livrant à une activité purement agricole.

Le reste sans changement.

Paragraphe 6 : Renforcement des obligations déclaratives des opérateurs pétroliers (Article 126 quinquies du CGI)

Article 126 quinquies (nouveau) :

1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contacteurs ou sous-traitants pétroliers) doivent être enregistrés gratis au Congo avant leur exécution.

Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de deux millions (2.000.000) francs CFA.

2. A - Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction générale des impôts, à la fin de chaque trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre :

- la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat en indiquant le début et la fin du contrat ;
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre.

2. B - Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :

- la raison sociale ou la dénomination ;
- l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ;
- le numéro d'identification unique ;
- la date, le numéro et l'objet de la facture ;
- le montant payé ;
- le montant de la retenue à la source effectuée.

Alinéas 3 à 5 : Sans changement

6 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions FCFA (3.000.000 FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent Code.

7 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3.000.000 FCFA).

Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent Code.

A.3 - DISPOSITIONS COMMUNES ET TAXES DIVERSES

Paragraphe 7 : Obligation de déclaration annuelle des sommes versées aux sous-traitants par les sociétés pétrolières (Article 179)

Article 179 (nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

3)- les sociétés pétrolières sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 176 les rémunérations versées aux sous-traitants pour toutes les prestations de service de toute nature.

Le reste sans changement

Paragraphe 8 : Retenue à la source sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs et revendeurs principaux de " air times " (minutes et cartes prépayées) de télécommunication (Article 183, Tome 1)

Article 183 (nouveau) :

Alinéa 1 : sans changement

De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 5 % sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des " air times " (minutes et cartes prépayées)

Le reste sans changement

Paragraphe 9 : Suppression de l'alinéa 2 de l'article 185 ter du CGI relatif à l'imposition des revenus d'un contribuable résident dans un autre pays de la zone CEMAC (article 185 ter CGI tome 1)

Article 185 ter (nouveau) :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : abrogé

Le reste sans changement

A.4 - IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES

Paragraphe 10 : Fixation du taux de la majoration communale perçue au profit des communes au moment du calcul du droit de la patente (Article 278 du CGI)

Article 278 (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement

Le principal tel que défini au 1er alinéa ci-dessus est majoré d'un pourcentage de 20% perçu au profit de la commune ou du district concerné.

Le reste sans changement.

A.5 - DISPOSITIONS DIVERSES**Paragraphe 11 : Revalorisation de la Sanction pour défaut de déclaration ou déclaration tardive (Article 373 du CGI tome 1)**

Article 373 (nouveau) :

1°- La non production des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent Code est sanctionnée par une majoration de 50 % des cotisations.

2°- La production après les délais des déclarations et documents visés à l'alinéa 1er est sanctionnée d'une amende de 15.000 francs par jour de retard. En aucun cas, l'amende ne peut être supérieure à 500.000 francs.

3°- Les infractions ci-dessus sont sanctionnées d'une amende de 500.000 francs lorsque la déclaration, le relevé ou le document ne donne pas lieu au paiement d'un droit.

4°-

a) Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 31, 46, 76, 79 et 126 du présent Code est accordé moyennant une amende fiscale de 250.000 francs lorsque le report n'excède pas trente jours.

b) Cette amende est portée à 500.000 francs pour un report de délai supérieur à trente jours sans dépasser 60 jours. Au-delà de 60 jours, l'absence de déclaration est considérée comme un défaut de déclaration.

5°-

a)- En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, de centimes additionnels et de droit d'accises ou de toutes autres taxes qui en tiendraient lieu, le dépôt tardif de la déclaration mensuelle est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5 % par mois de la taxe due. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 50.000 francs sans préjudice des autres sanctions.

b)- Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 15 % par mois, tout mois entamé étant dû sans dépasser 50 % des droits éludés. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 200.000 francs sans préjudice des autres sanctions.

Paragraphe 12 : Sanctions pour défaut de déclaration et de production des documents comptables exigés par les articles 30 et 31 du CGI tome 1 par les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement ou autres accords (création de l'article 373 bis).

Article 373 bis :

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement et autres accords sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire leur déclaration de revenu et de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le présent Code.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Paragraphe 13 : Sanction pour défaut de traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère

Article 373 ter :

Toute infraction aux dispositions de l'article 31, tome 1 du présent Code relatives à la traduction, des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère est sanctionnée d'une amende de deux millions (2.000.000) francs CFA.

B - TOME 2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS :

Paragraphe 14 : Sanction pour défaut d'enregistrement des marchés exonérés pour tout contribuable bénéficiaire d'un marché public (création article 104 bis, tome 2 CGI)

Article 104 bis :

Tout contribuable bénéficiaire d'un marché public exonéré d'impôts et taxes est assujetti à la formalité d'enregistrement gratis.

Le défaut de présentation à la formalité d'enregistrement des marchés publics exonérés est sanctionné par une amende de deux millions de (2.000.000 CFA) francs CFA sans préjudice des autres pénalités.

Paragraphe 15 : Suppression de la taxe sur les contrats d'assurances-vie et de rente viagère (Articles 333 et 335)

Article 333 (nouveau) :

- Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1) 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2) 25% pour les assurances contre l'incendie ;
- 3) Abrogé
- 4) Abrogé

Le reste sans changement

Article 335 (nouveau) :

Sont dispensés de la taxe :

- 1) les contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères y compris les contrats de rente différée souscrits auprès des compagnies d'assurance installées au Congo.

Le reste sans changement

Paragraphe 16 : Augmentation du taux de l'abattement sur les revenus agricoles

Article 34 bis (nouveau) :

Pour les contribuables qui ne tirent leurs revenus que de l'agriculture, les bénéfices ne sont comptés pour la détermination de la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 70% de leur montant.

Paragraphe 17 : Réduction du taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés des entreprises agricoles

Article 122 A (nouveau) :

Alinéa 1 à 2 sans changement

Le taux de l'impôt est ramené à 25% pour les sociétés se livrant à une activité purement agricole.

Le reste sans changement.

Paragraphe 18 : Réduction du droit d'enregistrement des baux relatifs au secteur agricole

a- Modification de l'article 216 du CGI, tome 2, livre 1

Article 216 (nouveau) :

Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, autres que ceux des immeubles abritant les sociétés agricoles, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 5 francs pour cent francs (5%).

b- Création de l'article 216 ter du CGI, tome 2, livre 1

Article 216 ter :

Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles abritant les sociétés agricoles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou convention pour nourriture de personne, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 3 francs pour 100 francs (3%).

Paragraphe 19 : Taux réduit du droit d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés agricoles (modification de l'article 259 du CGI, tome 2, livre 1)

Article 259 (ancien nouveau) :

Les actes de formation, d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3% qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.

Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions de la charte des investissements, et pour les sociétés agricoles, le tarif sera calculé comme suit :

Valeur taxable

- a) de 1 à 2,5 milliards de francs : 1 %
- b) de 2.500.000.001 à 5 milliards : 0,50 %
- c) au-dessus de 5 milliards de francs : 0,10 %.

C - LOI N° 12-97 DU 12 MAI 1997 INSTITUANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Paragraphe 20 : Réduction du taux de la TVA à 5% applicable sur les produits pétroliers importés du Cameroun par les sociétés forestières et sur le bois débité et application du taux zéro à la vente du bois débité.

Article 17 (nouveau) :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;
- taux réduit : 5% applicable sur certains biens de consommation courante ci-après cités en annexe V, ainsi que le gas-oil et les lubrifiants importés du Cameroun par les sociétés forestières installées au Congo ;
- taux zéro, applicable :
 - aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes ;
 - à la vente locale du bois débité.

Le reste sans changement.

II- DISPOSITIONS DOUANIERES

Paragraphe 21 : Obligation d'obtenir le visa du surveillant des importations avant l'accomplissement de toute formalité douanière

Il est institué, dans le cadre du processus de dédouanement des marchandises, l'obligation d'obtenir le visa du surveillant des importations avant l'accomplissement de toute formalité douanière.

Les contrevenants à l'observation de cette mesure sont passibles des pénalités déterminées par arrêté du ministre en charge des finances.

III- DISPOSITIONS NOUVELLES

Paragraphe 22 : Fiscalité des opérations inscrites à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC)

Article sixième : Les dispositions du Règlement n°14/07/UDEAC-175-CM 15 du 19 mars 2007 portant institution d'un régime fiscal spécifique applicable aux opérations cotées à la BVMAC, sont intégrées dans la législation congolaise ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Pour l'application des présentes dispositions, les définitions suivantes sont admises :

- BVMAC : Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
- CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- COSUMAF : Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
- OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- SICAV : Sociétés d'Investissement à Capital Variable
- UDEAC : Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale
- UEAC : Union Economique de l'Afrique Centrale
- UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- CEVM : Compte Epargne en Valeurs Mobilières
- FCP : Fonds Commun de Placement
- FEE : Fonds d'Epargne d'Entreprise
- IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
- IRVM : Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
- IS : Impôt sur les Sociétés

Article 2 : Il est institué un régime fiscal spécifique applicable aux valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à la cote de la bourse des valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC).

Ces valeurs sont constituées d'actions ou d'obligations négociables et autres instruments financiers.

Par autres instruments financiers il faut entendre les droits, les options et les titres de créances négociables.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Personnes imposables

Article 3 : Sont passibles de ce régime :

- les personnes morales dont tout ou partie du capital y sont admises ;
- les personnes physiques investissant en valeurs mobilières cotées à la BVMAC.

Section 2 : Produits et Instruments Financiers imposables

Article 4 : Les produits et instruments financiers imposables comprennent notamment :

- les dividendes et intérêts des actions et obligations ;
- les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques ;
- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés réalisés par augmentation de capital ;
- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés réalisés par cession d'actions ;
- les comptes Epargne en valeurs Mobilières ;
- les Fonds d'Epargne d'Entreprises ;
- les portefeuilles des valeurs mobilières ou autres instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Section 3 : Exonérations

Article 5 : Sont exonérés d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou tout autre impôt ou prélèvement de même nature, les produits visés aux a, b et c ci-dessous :

- a) les intérêts des obligations des Etats, pour les résidents de la CEMAC ;
- b) les intérêts des obligations des collectivités locales de la CEMAC ;
- c) les plus-values réalisées au titre de la cession des valeurs mobilières par les personnes physiques et morales visées à l'article 3.

Pour l'application de cette disposition, la plus-value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

Sont exemptées du droit d'enregistrement et du timbre les cessions des valeurs mobilières admises à la cote de la BVMAC.

CHAPITRE III : MODALITES D'IMPOSITION

Article 6 : Pour bénéficier de ce régime, les produits visés à l'article 4 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- a) les dividendes et autres rémunérations provenant de valeurs mobilières privées admises à la cote de la BVMAC doivent avoir une échéance inférieure à cinq (5) ans ;
- b) les intérêts et autres rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques doivent avoir une échéance de cinq (5) ans ou plus ;
- c) pour les augmentations de capital, les titres nouvellement émis doivent représenter au moins 20% du capital social à partir de la date d'émission pour les sociétés introduisant leurs titres à la cote de la BVMAC ;
- d) pour les cessions d'actions, les actions cédées doivent représenter au moins 20% du capital social à partir de la date d'admission pour les sociétés introduisant leurs titres à la cote de la BVMAC.

Les modalités d'imposition des comptes épargne en valeurs mobilières, des fonds d'épargne d'entreprises et des portefeuilles des valeurs mobilières ou autres instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont visées aux articles 8 à 13 du présent texte.

Section 1 : Retenue à la source de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières des personnes physiques et morales.

Article 7 : Le taux de la retenue à la source sur les dividendes, intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité et autres rémunérations provenant de valeurs mobilières privées admises à la cote de la BVMAC est fixé à 10%.

Cette retenue est opérée par le teneur de compte au profit du Trésor Public. Elle constitue un prélèvement libératoire de toute autre imposition.

Ce taux est fixé à 5% pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) années ou plus.

Section 2 : Impôt sur les bénéfices des sociétés admises à la cote

Article 8 : Les taux de l'impôt sur les sociétés applicables aux sociétés cotées en bourse sont les suivants :

- a) taux de 20% pendant trois ans, pour les augmentations de capital représentant au moins 20% du capital social ;
- b) taux de 25 % pendant trois ans, pour les cessions d'actions représentant au moins 20% du capital social ;
- c) en deçà du seuil de 20% du capital social, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 28% pendant trois ans à partir de la date d'admission ;
- d) dans le cas où le taux de détention de 20% de titres cotés ne serait pas atteint lors de la première introduction en bourse, mais serait atteint au cours de la période de trois (3) ans, les réductions visées en a) et b) ci-dessus s'appliqueraient pour la durée résiduelle de la dite période.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à l'obligation de maintenir les titres concernés pendant une durée d'au moins quatre (4) années à la cote de la BVMAC. A défaut, ces avantages seront remis en cause rétroactivement et les ajustements d'impôts qui s'en suivraient seraient assortis des pénalités conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les délais prévus ci-dessus courent à compter du début de l'exercice fiscal suivant celui de l'introduction des titres à la cote de la BVMAC.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTES EPARGNE EN VALEURS MOBILIERES, FONDS D'EPARGNE D'ENTREPRISE ET ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES

Section 1 : Compte Epargne en Valeurs Mobilières

Article 9 : On entend par compte épargne en valeurs mobilières, un compte ouvert par une personne physique auprès d'un intermédiaire en bourse, à hauteur minimale de 70% des valeurs mobilières admises à la BVMAC. Le reliquat peut être investi notamment en bons du trésor ou en parts d'OPCVM, (SICAV, FCP).

Les sommes investies doivent être bloquées pour un minimum de quatre (4) ans.

Le portefeuille de valeurs mobilières du compte épargne doit être constitué à 50% minimum en Actions.

Les sommes investies au titre d'une année par une personne physique dans un compte épargne en valeurs mobilières, sont déductibles de la base imposable à l'IRPP dans la limite de quinze millions (15.000.000) de francs CFA par an. Le bénéfice de cet avantage n'est valable que pour un seul compte par personne.

Les comptes Epargne en Valeurs Mobilières sont ouverts en vertu d'une convention conclue entre l'intermédiaire en bourse et le client. Cette convention doit préciser notamment la nature et les limites des pouvoirs délégués par ce dernier pour gérer son compte, ainsi que les conditions de rémunération.

Article 10 : Les dividendes, intérêts des obligations, plus-values de cessions ainsi que tous autres produits dégagés par le compte ne sont pas imposables.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'intermédiaire en Bourse auprès duquel est ouvert le compte épargne en valeurs mobilières.

L'intermédiaire en Bourse auprès duquel le compte est ouvert ne peut permettre au titulaire du compte, durant la période de blocage, de retirer partiellement ou totalement les sommes ayant servi à la détermination de la déduction visée à l'article 9 ci-dessus ou les titres déposés dans le compte, que sur présentation d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû.

Toute opération de retrait effectuée avant l'expiration de la période susvisée entraîne le paiement solidaire par l'intermédiaire en bourse de l'impôt non acquitté majoré de pénalités conformément aux dispositions du code général des impôts.

Section 2 : Fonds d'Epargne d'Entreprise

Article 11 : On entend par Fonds d'épargne d'entreprise, les sommes investies par une personne morale dans un fonds salarial à hauteur de 70% des actions cotés à la BVMAC.

Article 12 : Les sommes investies au Fonds d'épargne d'entreprise sont fiscalement déductibles de la base imposable à l'impôt sur les sociétés sous réserve des conditions suivantes :

Le Fonds d'épargne d'entreprise doit faire l'objet d'une convention avec les représentants du personnel qui en définissent les modalités notamment en ce qui concerne les dates d'abondement des salariés et les modalités de sortie du plan.

Les personnes morales concernées doivent contribuer au minimum à hauteur de 25% du montant des actions à souscrire. Cette contribution doit être versée sur un compte ouvert auprès d'un intermédiaire agréé et domicilié dans la zone CEMAC.

Les sommes versées par la société au titre de sa participation au Fonds d'épargne d'entreprise ne constituent pas pour les salariés concernés un revenu imposable desdites sommes.

Section 3 : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Article 13 : Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) est un organisme ayant pour objectif exclusif la gestion collective des portefeuilles de valeurs mobilières ou autre instrument financier.

Article 14 : Les OPCVM dont les fonds sont investis à hauteur minimale de 70% en actions et obligations admis à la BVMAC, quelle que soit leur forme juridique, bénéficient du régime de la transparence fiscale. Les membres sont imposables au prorata des parts détenues dans ces groupements

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15 : Tout impôt non visé par les présentes dispositions reste soumis au droit commun.

Article 16 : Le bénéfice du régime fiscal spécifique est soumis à la production d'une attestation d'inscription à la cote de la BVMAC.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les présentes dispositions prennent effet pour compter de la date de promulgation de la présente loi de finances.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1^{er} : DU BUDGET GENERAL

Article septième : Le budget général de l'Etat pour l'exercice 2009 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de mille quatre cent deux milliards huit cent trente neuf millions (1.402.839.000.000) de francs CFA, et est réparti comme suit :

- Fonctionnement :	888 389 000 000 F CFA
- Investissement :	514 450 000 000 F CFA

Chapitre 1^{er} : DES RESSOURCES

Paragraphe 1 : De la répartition des ressources

Article huitième : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'exercice 2009 sont estimées à la somme de mille quatre cent deux milliards huit cent trente neuf millions (1.402.839.000.000) de francs CFA.

Ces ressources sont réparties comme suit :

TITRE I : RECETTES FISCALES

- impôts et taxes intérieurs :	276 752 000 000 F CFA
- droits et taxes de douanes :	61 000 000 000 F CFA

SOUS TOTAL : 337 752 000 000 F CFA

TITRE II : RECETTES DU DOMAINE, DES SERVICES ET PRODUITS FINANCIERS

- revenus du domaine :	625 341 000 000 F CFA
- redevance pétrolière :	332 460 000 000 F CFA
- provision pour investissements diversifiés :	17 486 000 000 F CFA
- recettes des services et de portefeuille :	17 800 000 000 F CFA
- produits financiers :	30 000 000 000 F CFA

SOUS TOTAL : 1 023 087 000 000 F CFA

TITRE III : RESSOURCES DE TRANSFERTS

- contribution des organismes divers :	néant
--	--------------

SOUS TOTAL : NEANT

TITRE IV : RESSOURCES EXTERNES

- emprunts d'Etat :	11 445 000 000 F CFA
- dons :	30 555 000 000 F CFA

SOUS TOTAL : 42 000 000 000 F CFA**TOTAL RESSOURCES : 1 402 839 000 000 F CFA****Chapitre 2 : DES CHARGES****Paragraphe 2 : De la répartition des charges par nature**

Article neuvième : Les charges du budget général de l'Etat pour l'exercice 2009 sont arrêtées à la somme de mille quatre cent deux milliards huit cent trente neuf millions (1.402.839.000.000) de francs CFA.

Ces charges sont ainsi réparties :

TITRE V : DETTE PUBLIQUE

- Dette extérieure (Gestion CCA) :	165 347 000 000 F CFA
- Dette intérieure (Arriérés + autres dépenses de trésorerie) :	128 255 000 000 F CFA

SOUS-TOTAL : 293 527 000 000 F CFA**TITRE VI : CHARGES DE FONCTIONNEMENT**

- Personnel :	175 038 000 000 F CFA
- Biens et services consommés :	101 875 000 000 F CFA

SOUS-TOTAL : 366 221 875 000 000 F CFA**TITRE VII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS**

- Transferts et interventions directes :	78 125 000 000 F CFA
--	----------------------

SOUS-TOTAL : 228 718 000 000 F CFA**TITRE VIII : DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

- Investissement :	514 450 000 000 F CFA
--------------------	-----------------------

SOUS-TOTAL : 165 488 000 000 F CFA**TOTAL CHARGES : 1 402 839 000 000 FCFA****Paragraphe 3 : Dette extérieure gagée sur le pétrole**

Article dixième : Les préfinancements pétroliers sont formellement proscrits. Seules les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours existant et/ou d'échéances dues sont permises, mais ne doivent pas donner lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

Paragraphe 4 : De la classification fonctionnelle des dépenses publiques

Article onzième : Au titre de l'année 2009, les dépenses du budget général de l'Etat sont classées par fonctions et sous-fonctions ainsi qu'il suit :

1. CLASSIFICATION RECAPITULATIVE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR FONCTIONS**FONCTION 01 : SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

Personnel :	32.269.838.623 F CFA	Transferts :	97.501.780.540 F CFA
Matériel :	49.911.775.358 F CFA	Dette publique :	293.527.000.000 FCFA
Charges Communes :	18.700.000.000 F CFA	Investissement :	63.748.000.000 F CFA

TOTAL FONCTION 01 : 555.658.394.521 F CFA

FONCTION 02 : DEFENSE

Personnel :	33.799.513.144 F CFA	Transferts :	2.700.000.000 F CFA
Matériel :	34.149.699.041 F CFA	Investissement :	30.000.000.000 F CFA
Charges Communes :	Néant		
TOTAL FONCTION 02 :			100.649.212.185 F CFA

FONCTION 03 : ORDRE ET SECURITE PUBLICS

Personnel :	20.760.881.148 F CFA	Transferts :	3.230.000.000 F CFA
Matériel :	10.204.947.125 F CFA	Investissement :	19.218.000.000 F CFA
Charges Communes :	3.000.000.000 F CFA		
TOTAL FONCTION 03 :			56.413.828.273 F CFA

FONCTION 04 : AFFAIRES ECONOMIQUES

Personnel :	11.446.274.695 FCFA	Transferts :	57.915.765.000 F CFA
Matériel :	12.311.224.500 FCFA	Investissement :	241.101.000.000 F CFA
Charges Communes :	FCFA		
TOTAL FONCTION 04 :			323.574.264.195 FCFA

FONCTION 05 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Personnel :	40.924.234 F CFA	Transferts :	512.500.090 F CFA
Matériel :	249.640.000 F CFA	Investissement :	19.077.000.000 F CFA
Charges Communes :	Néant		
TOTAL FONCTION 05 :			19.880.064.324 FCFA

FONCTION 06 : LOGEMENT ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Personnel :	866.018.788 FCFA	Transferts :	1.705.000.000 FCFA
Matériel :	1.930.417.750 FCFA	Investissement :	53.887.000.000 FCFA
Charges Communes :	4.000.000.000 FCFA		
TOTAL FONCTION 06 :			62.388436.538 FCFA

FONCTION 07 : SANTE

Personnel :	16.124.135.753 F CFA	Transferts :	24.228.634.000 FCFA
Matériel :	25.827.101.336 F CFA	Investissement :	34.398.000.000 FCFA
Charges Communes :	Néant		
TOTAL FONCTION 07 :			100.577.871.089 FCFA

FONCTION 08 : LOISIRS, CULTURE ET CULTE

Personnel :	3.997.147.825 F CFA	Transferts :	8.256.216.000 F CFA
Matériel :	1.970.860.000 F CFA	Investissement :	6.598.000.000 F CFA
Charges Communes :	500.000.000 F CFA		
TOTAL FONCTION 08 :			21.322.223.825 F CFA

FONCTION 09 : ENSEIGNEMENT

Personnel :	52.112.168.492 F CFA	Transferts :	25.051.745.000 F CFA
Matériel :	24.334.779.489 F CFA	Investissement :	35.981.000.000 F CFA
Charges Communes :	Néant		
TOTAL FONCTION 09 :			137.479.692.981 F CFA

FONCTION 10 : PROTECTION SOCIALE

Personnel :	3.621.097.298 F CFA	Transferts :	7.616.359.370 F CFA
Matériel :	3.215.555.401 F CFA	Investissement :	10.442.000.000 F CFA
Charges Communes :	Néant		
TOTAL FONCTION 10 :			24.895.012.069 F CFA

2. CLASSIFICATION DETAILLEE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR SOUS-FONCTIONS

FONCTIONS S/FONCTIONS	DESIGNATION	TOTAL GENERAL
01	SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	555 658 394 521
011	Organes exécutifs et législatifs et Affaires Etrangères	155 693 534 666
012	Aides économiques extérieures	342 000 000
013	Services généraux de l'administration	22 793 631 145
014	Recherche fondamentale	261 765 000
015	R&D Services généraux des administrations publiques	2 101 404 455
016	Services publics généraux non classés ailleurs	76 655 059 255
017	Opérations au titre de la dette publique	297 811 000 000
018	Transferts de caractère général entre administrations publiques	0
02	DEFENSE	100 649 212 185
021	Défense militaire	100 621 177 185
022	Défense civile	28 035 000
023	Aide militaire à l'étranger	0
024	R&D concernant la défense	0
025	Défense n.c.a	0
03	ORDRE ET SECURITE PUBLICS	56 413 828 273
031	Services de police	27 795 144 125
032	Services de protection civile	7 607 637 869
033	Services de la justice	16 052 769 279
034	Administration pénitentiaire	1 498 277 000
035	R-D concernant l'ordre et la sécurité publique	50.000.000
036	Ordre et sécurité publics nca	3 410 000 000
04	AFFAIRES ECONOMIQUES	323 574 264 195
041	Tutelles de l'économie générale, des échanges et l'emploi	17 084 925 475
042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	42 343 843 308
043	Combustible et Energie	70 442 202 275
044	Industrie extractive et manufacturière, construction	19 782 338 945
045	Transports	147 065 423 218
046	Communications	18 018 859 510
047	Autres branches d'activités	4 947 410 464
048	R&D concernant les affaires économiques	3 869 261 000
049	Affaires économiques n.c.a	20 000 000
05	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	19 880 064 324
051	Gestion des déchets et ordures	450 000 000
052	Gestion des eaux usées	1 250 000
053	Lutte contre la pollution	1 182 000 000
054	Préservation de la Biodiversité et protection de la nature	7 404 790 000
055	R-D dans le domaine de la protection de l'environnement	183 250 000
056	Protection de l'environnement nca	10 658 774 324
06	LOGEMENT ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS	62 388 436 538
061	Logements	21 187 500 000
062	Equipements collectifs	4 218 202 480
063	Alimentation en eau	28 847 874 188
064	Eclairage public	7 300 000 000
065	RD dans le domaine logement, équipement collectifs -	
066	Logements et équipements collectifs nca	834 859 870
07	SANTE	100 577 871 089
071	Produits, appareils et matériels médicaux	4 146 346 945
072	Services ambulatoires	197 827 000
073	Services hospitaliers	33 318 051 770
074	Services de santé publique	8 103 938 698
075	Services concernant la santé publique	2 009 286 000
076	Services nca	40 948 391 676
077	Lutte contre le SIDA	11 854 029 000
08	LOISIRS, CULTURE ET CULTE	21 322 223 825
081	Services récréatifs et sportifs	5 979 062 169
082	Services culturels	9 233 019 002
083	Services de radiodiffusion, de télévision & d'édition	3 637 954 872
084	Culte et autres services communautaires 1	606 193 333
085	R-D dans le domaine loisirs, culture, culte	40 700 000
086	Loisirs, culture et culte nca	825 294 449
09	ENSEIGNEMENT	137 479 692 981
091	Enseignement préscolaire et primaire	29 895 676 155
092	Enseignement secondaire	37 490 228 129
093	Enseignement post secondaire non supérieur	1 824 538 000
094	Enseignement supérieur	23 343 397 098
095	Enseignement non défini par niveau	1 997 370 000
096	Services annexes de l'enseignement	10 733 561 791

097	R-D dans le domaine de l'enseignement	4 301 000 000
098	Enseignement nca	27 893 921 808
10	PROTECTION SOCIALE	24 895 012 069
101	Maladie et invalidité	1 273 357 906
102	Vieillesse	1 209 907 000
103	Survivant	10 000 000
104	Famille et enfants	3 838 910 512
105	Chômage	1 474 461 370
106	Logement	0
107	Exclusion sociale nca	5 894 385 000
108	R&D domaine de l'action protection sociale	0
109	Protection sociale nca	11 193 990 281
TOTAL GENERAL		1 402 839 000 000

Paragraphe 5 : Répartition des charges de fonctionnement par ministère

Article douzième : La répartition des charges courantes de fonctionnement et de la dette du budget général de l'Etat pour 2009, par grandes masses et suivant une classification administrative par ministère, est présentée comme suit :

Section 112 : Assemblée Nationale

620 : Personnel		264.330.560 F CFA	Transferts		16.000.000.000 F CFA
610 : Matériel		Néant F CFA	Total A.N		16.264.330.560 F CFA
Sous-total		264.330.560 F CFA			

Section 113 : Sénat

620 : Personnel		Néant F CFA	Transferts		7.875.000.000 F CFA
610 : Matériel		Néant F CFA	Total Sénat		7.875.000.000 F CFA
Sous-total		Néant F CFA			

Section 114 : Palais du parlement

620 : Personnel		Néant F CFA	Transferts		250.000.000 F CFA
610 : Matériel		Néant F CFA	Total P.P		250.000.000 F CFA
Sous-total		Néant F CFA			

Section 140 : Présidence de la République

620 : Personnel		2.152.137.695 F CFA	Transferts		4 155.177.000 F CFA
610 : Matériel		31.597.000.000 F CFA	Total P.R		37.904.314.695 F CFA
Sous-total		33.749.137.695 F CFA			

Section 141 : Présidence, chargé de l'Intégration Sous-régionale et du NEPAD

620 : Personnel		924.163.590 F CFA	Transferts		1.100.000.000 F CFA
610 : Matériel		607.750.000 F CFA	Total MPISRNEP		2.631.913.590 F CFA
Sous-total		1.531.913.590 F CFA			

Section 150 : Primature, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations

620 : Personnel		817.124.877 FCFA	Transferts		1.570.000.000 FCFA
610 : Matériel		2.000.000.000 FCFA	Total PCAGP		4.387.124.877 FCFA
Sous-total		2.817.124.877 FCFA			

Section 160 : Ministère des Affaires Etrangères et Francophonie

620 : Personnel		11.797.851.548 F CFA	Transferts		428.000.000 F CFA
610 : Matériel		6.302.500.000 F CFA	Total MAEF		24.830.851.548 F CFA
Sous-total		18.100.351.548 F CFA			

Section 161 : Présidence, chargé de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité

620 : Personnel		46.167.809 FCFA	Transferts		90.000.000 FCFA
610 : Matériel		1.242.650.000 FCFA	Total MPCAHS		1.378.817.809 FCFA
Sous-total		1.288.817.809 FCFA			

Section 170 : Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

620 : Personnel		1.720.901.255 F CFA			
610 : Matériel		3.728.500.000 F CFA	Transferts		51.262.658.000 F CFA
Sous-total		5.449.401.255 F CFA	Total MATD		56.712.059.255 F CFA

Section 180 : Cour Constitutionnelle

620 : Personnel		Néant F CFA			
610 : Matériel		Néant F CFA	Transferts		900.000.000 F CFA
Sous-total		Néant F CFA	Total C.C		900.000.000 F CFA

Section 190 : Ministère d'Etat, Fonction Publique et Réforme de l'Etat

620 : Personnel		2.829.561.728 F CFA			
610 : Matériel		771.654.875 F CFA	Transferts		240.000.000 F CFA
Sous-total		3.601.216.603 F CFA	Total MFPRE		3.841.216.603 F CFA

Section 191 : Médiateur de la République

620 : Personnel		néant F CFA			
610 : Matériel		néant F CFA	Transferts		350.000.000 F CFA
Sous-total		néant F CFA	Total M.R		350.000.000 F CFA

Section 193 : Conseil Economique et Social

620 : Personnel		néant F CFA			
610 : Matériel		néant F CFA	Transferts		1.250.000.000 F CFA
Sous-total		néant F CFA	Total CES		1.250.000.000 F CFA

Section 210 : Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

620 : Personnel		9.658.200.123 F CFA			
610 : Matériel		9.564.078.500 F CFA	Transferts		65.502.633.910 F CFA
Sous-total		19.222.278.623 F CFA	Total MEFB		84.724.912.533 F CFA

Section 310 : Ministère à la Présidence, Défense Nationale, Anciens Combattants et Mutilés de Guerre

620 : Personnel		33.938.037.144 FCFA			
610 : Matériel		29.320.500.000 FCFA	Transferts		905.000.000 F CFA
Sous-total		63.258.537.144 F CFA	Total MPDNACMG		64.163.537.144 FCFA

Section 330 : Ministère de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux

620 : Personnel		5.127.155.279 F CFA			
610 : Matériel		1.798.450.000 F CFA	Transferts		555.000.000 F CFA
Sous-total		6.925.602.279 F CFA	Total MJDHGS		7.480.602.279 F CFA

Section 331 : Haute Cour de Justice

620 : Personnel		néant F CFA			
610 : Matériel		néant F CFA	Transferts		175.000.000 F CFA
Sous-total		néant F CFA	Total HCJ		175.000.000 F CFA

Section 333 : Cour Suprême

620 : Personnel		néant F CFA			
610 : Matériel		néant F CFA	Transferts		350.000.000 F CFA
Sous-total		néant F CFA	Total CS		350.000.000 F CFA

Section 335 : Cour des Comptes

620 : Personnel		23.621.000 FCFA			
610 : Matériel		néant FCFA	Transferts		600.000.000 F CFA
Sous-total		23.621.000 FCFA	Total CC		623.621.000 F CFA

Section 338 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel		néant FCFA			
610 : Matériel		néant FCFA	Transferts		150.000.000 F CFA
Sous-total		néant FCFA	Total CSM		150.000.000 F CFA

Section 360 : Commission Nationale des Droits Humains

620 : Personnel		néant F CFA	Transferts		600.000.000 F CFA
610 : Matériel		néant F CFA	Total CNDH		600.000.000 F CFA
Sous-total		néant F CFA			

Section 371 : Ministère de la Sécurité et de l'Ordre Public

620 : Personnel		15.633.725.869 FCFA	Transferts		995.000.000 F CFA
610 : Matériel		8.540.656.125 FCFA	Total MSOP		25.169.381.994 F CFA
Sous-total		24.174.381.994 FCFA			

Section 410 : Ministère de l'Equipeement et des Travaux Publics

620 : Personnel		995.437.698 F CFA	Transferts		311.600.000 F CFA
610 : Matériel		989.000.000 F CFA	Total METP		2.296.037.698 F CFA
Sous-total		1.984.437.698 F CFA			

Section 420 : Ministère de la Construction, Urbanisme et Habitat

620 : Personnel		506.338.860 F CFA	Transferts		200.000.000 F CFA
610 : Matériel		602.750.000 F CFA	Total MCUH		1.309.088.860 F CFA
Sous-total		1.109.088.860 F CFA			

Section 430 : Ministère de la Réforme Foncière et de la Préservation du Domaine Public

620 : Personnel		280.220.314 F CFA	Transferts		0 F CFA
610 : Matériel		631.214.286 F CFA	Total MRFPDP		911.434.600 F CFA
Sous-total		911.434.600 F CFA			

Section 450 : Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

620 : Personnel		410.859.462 F CFA	Transferts		758.850.000 F CFA
610 : Matériel		597.734.000 F CFA	Total MTAC		1.767.443.462 F CFA
Sous-total		1.008.593.462 F CFA			

Section 451 : Ministère des Transports Maritimes et de la Marine Marchande

620 : Personnel		140.929.756 F CFA	Transferts		104.500.000 F CFA
610 : Matériel		535.500.000 F CFA	Total MTMMM		1.316.429.756 F CFA
Sous-total		676.429.756 F CFA			

Section 460 : Ministère des Postes et Télécommunications, chargé de Nouvelles Technologies de la Communication

620 : Personnel		33.676.586 F CFA	Transferts		1.510.000.000 F CFA
610 : Matériel		586.000.000 F CFA	Total MPTNTC		2.715.676.586 F CFA
Sous-total		619.676.586 F CFA			

Section 470 : Ministère d'Etat, du Plan et Aménagement du territoire

620 : Personnel		1.132.018.275 F CFA	Transferts		1.180.000.000 F CFA
610 : Matériel		1.568.577.000 F CFA	Total MPAT		3.880.595.275 F CFA
Sous-total		2. 700.595.275 F CFA			

Section 471 : Ministère délégué à l'Aménagement du territoire

620 : Personnel		65.700.000 F CFA	Transferts		0 FCFA
610 : Matériel		300.000.000 F CFA	Total MDAT		365.700.000 F CFA
Sous-total		365.700.000 F CFA			

Section 510 : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

620 : Personnel		2.679.542.482 F CFA	Transferts		4.385.965.000 F CFA
610 : Matériel		1.775.347.000 F CFA	Total MAE		8.840.854.482 F CFA
Sous-total		4.454.889.482 F CFA			

Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière

620 : Personnel		1.829.864.961 F CFA	Transferts		1.275.700.000 F CFA
610 : Matériel		671.300.000 F CFA	Total MEF		3.776.864.961 F CFA
Sous-total		2.501.164.961 F CFA			

Section 550 : Ministère des Mines, Industries Minières et Géologie

620 : Personnel		393.836.496 F CFA	Transferts		105.000.000 F CFA
610 : Matériel		598.650.000 F CFA	Total MMIMG		1.097.486.496 F CFA
Sous-total		992.486.496 F CFA			

Section 560 : Ministère d'Etat, Hydrocarbures

620 : Personnel		199.878.557 F CFA	Transferts		1.025.000.000 F CFA
610 : Matériel		672.400.000 F CFA	Total MH		1.897.278.557 F CFA
Sous-total		872.278.557 F CFA			

Section 570 : Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

620 : Personnel		125.947.906 F CFA	Transferts		2.035.200.000 F CFA
610 : Matériel		569.850.000 F CFA	Total MEH		2.730.997.906 F CFA
Sous-total		695.797.906 F CFA			

Section 580 : Ministère de la Pêche Maritime et Continentale, chargé de l'Acquaculture

620 : Personnel		305.143.865 F CFA	Transferts		205.000.000 F CFA
610 : Matériel		833.142.000 F CFA	Total MPMCA		1.343.285.865 F CFA
Sous-total		1.138.285.865 F CFA			

Section 610 : Ministère du Développement Industriel, et de la Promotion du secteur privé

620 : Personnel		589.512.677 F CFA	Transferts		257.500.000 F CFA
610 : Matériel		694.658.000 F CFA	Total MDIPSP		1.541.670.677 F CFA
Sous-total		1.284.170.677 F CFA			

Section 620 : Ministère du Commerce de la Consommation et des Approvisionnements

620 : Personnel		974.931.617 F CFA	Transferts		470.000.000 F CFA
610 : Matériel		688.525.000 F CFA	Total MCCA		2.133.456.617 F CFA
Sous-total		1.663.456.617 F CFA			

Section 621 : Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Artisanat

620 : Personnel		143.731.085 F CFA	Transferts		415.000.000 F CFA
610 : Matériel		623.792.000 F CFA	Total MPMEA		1.182.523.085 F CFA
Sous-total		767.523.085 F CFA			

Section 630 : Ministère du Tourisme et de l'Environnement

620 : Personnel		221.747.081 F CFA	Transferts		173.000.090 F CFA
610 : Matériel		985.042.000 F CFA	Total MTE		1.379.789.171 F CFA
Sous-total		1.206.789.081 F CFA			

Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire, chargé de l'Alphabétisation

620 : Personnel		45.872.796.262 F CFA	Transferts		492.755.000 F CFA
610 : Matériel		16.985.433.000 F CFA	Total MEPSA		63.350.984.262 F CFA
Sous-total		62.858.229.262 F CFA			

Section 720 : Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel

620 : Personnel		5.644.664.811 F CFA	Transferts		1.945.550.000 F CFA
610 : Matériel		4.820.325.000 F CFA	Total METP		12.410.539.811 F CFA
Sous-total		10.464.989.811 F CFA			

Section 730 : Ministère de l'Enseignement Supérieur

620 : Personnel		436.485.419 F CFA	Transferts		21.308.440.000 FCFA
610 : Matériel		2.176.918.000 F CFA	Total MES		23.921.843.419 F CFA
Sous-total		2.613.403.419 F CFA			

Section 740 : Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Techniques

620 : Personnel		528.987.455 F CFA	Transferts		1.679.750.000 F CFA
610 : Matériel		567.582.000 F CFA	Total MRSIT		2.776.319.455 F CFA
Sous-total		1.096.569.455 F CFA			

Section 760 : Ministère de la Culture et des Arts

620 : Personnel		470.109.436 F CFA			
610 : Matériel		602.800.000 F CFA	Transferts		4.591.000.000 F CFA
Sous-total		1.072.909.436 F CFA	Total MCA		5.663.909.436 FCFA

Section 770 : Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement

620 : Personnel		3.440.827.796 F CFA			
610 : Matériel		1.603.000.000 F CFA	Transferts		826.000.000 F CFA
Sous-total		5.043.827.796 F CFA	Total MCRPPPG		5.869.827.796 F CFA

Section 780 : Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication

620 : Personnel		néant F CFA			
610 : Matériel		néant F CFA	Transferts		500.000.000 F CFA
Sous-total		néant F CFA	Total CSLC		500.000.000 F CFA

Section 810 : Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille

620 : Personnel		19.937.643.246 F CFA			
610 : Matériel		25.378.021.214 F CFA	Transferts		22.397.821.000 F CFA
Sous-total		45.315.664.460 F CFA	Total MSASF		67.713.485.460 F CFA

Section 830 : Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

620 : Personnel		193.695.512 F CFA			
610 : Matériel		1.043.500.000 F CFA	Transferts		250.000.000 F CFA
Sous-total		1.237.195.512 F CFA	Total MPFIFD		1.487.195.512 F CFA

Section 860 : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

620 : Personnel		1.222.938.390 F CFA			
610 : Matériel		766.000.000 F CFA	Transferts		1.343.900.000 F CFA
Sous-total		1.988.938.390 F CFA	Total MTESS		3.332.838.390 F CFA

Section 910 : Ministère des Sports et de la Jeunesse

620 : Personnel		1.327.555.518 F CFA			
610 : Matériel		765.200.000 F CFA	Transferts		3.667.000.000 F CFA
Sous-total		2.092.755.518 F CFA	Total MSJ		5.759.755.518 F CFA

**RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES COURANTES
DE FONCTIONNEMENT ET DE LA DETTE**

- Dette Publique		293 527 000 000 F CFA
- Personnel		175 038 000 000 F CFA
- Matériel		164 106 000 000 F CFA
- Charges Communes		27 000 000 000 F CFA
- Transferts et interventions		228 718.000.000 F CFA

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 888 389 000 000 F CFA

Paragraphe 6 : Répartition des dépenses d'investissement

Article treizième : Les dépenses d'investissement du budget général de l'Etat pour l'année 2009 sont arrêtées à la somme de cinq cent quatorze milliards quatre cent cinquante millions (514.450.000.000) de Francs CFA.

Ces crédits de paiement détaillés en annexe ci-jointe se répartissent globalement comme suit :

a. Dépenses financées sur ressources propres pour 472.450.000.000 de francs CFA, dont :

- Contribution directe Etat : 454.964.000.000 FCFA
- Provision pour investissements défiscalisés (PID) : 17.486.000.000 FCFA

b. Dépenses financées sur ressources externes pour 42.000.000.000 de francs CFA, dont :

- Emprunts : 11.445.000.000 FCFA
- Dons : 30.555.000.000 FCFA

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX**Chapitre 3 : DES BUDGETS ANNEXES**

Article quatorzième : Il n'est pas ouvert de budgets annexes au titre de l'année 2009.

Chapitre 4 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**Paragraphe 1^{er} : Des comptes spéciaux du trésor existants**

Article quinzeième : Sont autorisées pour l'année 2009, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor existants ci-après :

- 1- Fonds Forestier
- 2- Fonds sur la protection de l'environnement.

Article seizième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article dix septième : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE

	Ministères	PREVISIONS BUDGET 2009					
		Allocations DSRP	%	Emprunt	Don (dont PPTE)	TOTAL	%
12	Parlement	2 700 000	0,56	0	0	2 700 000	0,53
13	Présidence	15 355 000	3,23	0	856 000	16 211 000	3,16
14	Primature	1 500 000	3,17	0	78 000	1 578 000	0,31
15	Cour Constitutionnelle	800 000	0,16	0	0	800 000	0,16
16	Conseil Economique et Social	800 000	0,16	0	0	800 000	0,16
18	Cour Suprême	500 000	0,10	0	0	500 000	0,10
20	Commission Nationale des Droits de l'Homme	500 000	0,10	0	0	500 000	0,10
21	Défense Nationale, Anciens Combattants et des Mutilés de Guerre	30 000 000	6,34	0	0	30 000 000	5,84
22	Médiateur de la République	500 000	0,10	0	0	500 000	0,10
23	Cour des Comptes	1 050 000	0,22	0	0	1 050 000	0,21
24	Sécurité et Ordre Public	13 200 000	2,79	0	0	13 200 000	2,57
25	Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication	500 000	0,10	0	0	500 000	0,10
30	Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité	500 000	0,10	0	0	500 000	0,10
31	Affaires Etrangères et Francophonie	3 500 000	0,73	0	41 000	3 541 000	0,69
32	Garde des Sceaux, Justice et Droits Humains	5 100 000	1,07	0	0	5 100 000	1
33	Communication, Chargé des Relations avec le Parlement	4 700 000	1,00	0	0	4 700 000	0,92
34	Administration du Territoire et Décentralisation	21 398 000	4,52	0	0	21 938 000	4,27
35	Plan et Aménagement du Territoire	7 250 000	1,53	0	424 000	7 674 000	1,50
36	Ministère délégué de l'Aménagement du Territoire	3 350 000	0,70	0	0	3 350 000	0,66
37	Construction, Urbanisme et Habitat	20 130 000	4,25	0	0	20 130 000	3,92
39	Energie et Hydraulique	49 131 000	10,39	0	2 286 000	51 417 000	10
40	Pêche Maritime et Continentale	3 000 000	0,63	0	84 000	3 084 000	0,60
41	Agriculture et Elevage	17 200 000	3,64	7 531 000	733 000	25 464 000	4,95
42	Economie Forestière	4 650 000	0,99	374 000	1 975 000	6 999 000	1,36
43	Equipement et Travaux Publics	88 722 000	18,77	2 040 000	6 894 000	97 656 000	18,99
44	Transports et Aviation Civile	49 330 000	10,45	0	1 000 000	50 330 000	9,79
45	Développement Industriel et Promotion du Secteur Privé	2 920 000	0,62	0	1 950 000	4 870 000	0,95
46	Mines, Industries Minières et Géologie	4 000 000	0,85	0	0	4 000 000	0,78
47	Réforme Foncière et Préservation du Domaine Public	13 380 000	2,82	0	0	13 380 000	2,60
48	Hydrocarbures	2 050 000	0,44	0	0	2 050 000	0,40
49	Postes et Télécom., Chargé des nouvelles Technologies	8 910 000	1,89	0	0	8 910 000	1,74
51	Commerce, Consommation et Approvisionnements	5 600 000	1,19	0	730 000	6 330 000	1,23
52	Economie, Finances et Budget	4 650 000	0,99	0	2 391 000	7 041 000	1,37
54	PME, Chargé de l'Artisanat	2 300 000	0,43	0	0	2 300 000	0,45
56	Transports Maritime et Marine Marchande	2 500 000	0,53	0	0	2 500 000	0,49
57	Présidence, Chargé de l'Intégration Sous-Régionale et du NEPAD	500 000	0,11	0	0	500 000	0,10
61	Enseignement Primaire, Secondaire, Chargé de l'Alphabétisation	18 570 000	3,93	0	2 083 000	20 653 000	4,02
62	Enseignement Supérieur	5 100 000	1,08	0	0	5 100 000	1
63	Culture et Arts	3 000 000	0,64	0	148 000	3 148 000	0,62
64	Sports et Redéploiement de la Jeunesse	3 650 000	0,78	0	0	3 650 000	0,71
65	Recherche Scientifique et Innovation Technique	2 600 000	0,55	0	789 000	3 389 000	0,66
66	Tourisme et Environnement	5 600 000	1,19	0	0	5 600 000	1,09
67	Promotion de la Femme et Intégration de la Femme au Dév.	1 120 000	0,24	0	0	1 120 000	0,22
68	Enseignement Technique et Formation Professionnelle	8 040 000	1,71	0	1 206 000	9 246 000	1,80
71	Santé, Affaires Sociales et Famille	28 394 000	6,01	1 500 000	6 887 000	36 781 000	7,15
72	Fonction Publique et Réforme de l'Etat	900 000	0,19	0	0	900 000	0,18
74	Travail, Emploi et Sécurité Sociale	3 300 000	0,70	0	0	3 300 000	0,65
TOTAL		472 450 000		11 445 000	30 555 000	514 450 000	

ANNEXE EXPLICATIVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS

DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009

Les anciennes dispositions relatives aux recettes sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et douanier, qui concernent aussi bien les dispositions en vigueur du Code Général des Impôts, de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 (telle que modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001) instituant la taxe sur la valeur ajoutée, que celles du Code des Douanes.

I- IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Les dispositions fiscales pour l'année 2009 sont conformes au cadrage budgétaire fixé par le Gouvernement et visent le rendement de l'impôt qui, ensuite des allègements divers consentis, s'entend comme une augmentation du niveau des recettes fiscales consécutive à l'accroissement du volume des activités, sans création de nouveaux impôts. Dès lors, cette tendance impose la maîtrise de l'assiette des impôts et taxes, de leur recouvrement et le contrôle des contribuables.

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (TOMES 1 ET 2) ET DE LA LOI N° 12-97 DU 12 MAI 1997 (MODIFIEE PAR LA LOI N° 17-2000 DU 31 DECEMBRE 2000 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2001) INSTITUANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'objectif de l'augmentation des recettes fiscales du budget 2009 devrait être atteint à travers les modifications nécessaires à apporter à la loi fiscale suivant les mesures nouvelles ci-après :

- l'amélioration du dispositif fiscal ;
- l'élargissement de l'assiette fiscale ;
- le renforcement des dispositions relatives au civisme fiscal ;
- la baisse de la pression fiscale ;
- la modification de la loi TVA par la réduction du taux à 5% en faveur du secteur forestier ;
- l'harmonisation aux dispositions fiscales communautaires.

1. l'amélioration du dispositif fiscal

L'amélioration du dispositif fiscal vise particulièrement :

- la suppression de l'alinéa 2 de l'article 185 ter du CGI tome 1 relatif à l'imposition des revenus d'un contribuable résident dans un autre pays de la zone CEMAC ;
- la fixation du taux de la majoration communale perçue au profit des communes au moment du calcul des droits dus au titre de la patente (article 278 du CGI) ;
- la mise en place de la fiscalité des opérations inscrites à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC).

2. l'élargissement de l'assiette fiscale

L'élargissement de l'assiette fiscale concerne l'institution d'une retenue à la source de 5% sur les sommes payées aux revendeurs de minutes et cartes prépayées de télécommunication (Article 183, Tome 1)

3. le renforcement des dispositions relatives au civisme fiscal

Ces dispositions portent sur :

- la revalorisation de la sanction pour défaut de déclaration ou déclaration tardive (article 373 du CGI tome 1) ;
- le renforcement des obligations déclaratives des opérateurs pétroliers et sous-traitants, des contribuables bénéficiaires des conventions d'établissement ou de tout accord, et ceux bénéficiaires des marchés publics.

4. la baisse de la pression fiscale

L'objectif de la baisse de la pression fiscale passe par les mesures suivantes :

- la défiscalisation de l'assurance-vie tant chez l'assuré que chez l'assureur ;
- la déduction du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés (IS) des sommes payées au titre des primes d'assurances-vie ;
- l'augmentation du taux de l'abattement sur les revenus agricoles (article 34 bis du CGI tome 2) ;
- la réduction du taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés des entreprises agricoles (article 122 A du CGI tome 2) ;
- la réduction du droit d'enregistrement des baux relatifs au secteur agricole (articles 216 et 216 ter du CGI tome 2) ;
- la réduction du taux du droit d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés agricoles (article 259 du CGI tome 2).
- la réduction du taux de la TVA à 5% sur les produits pétroliers importés du Cameroun par les sociétés forestières et sur le bois débité, et application du taux zéro à la vente du bois débité (article 17 loi TVA).

5. L'harmonisation aux dispositions fiscales communautaires concerne la mise en place de la fiscalité des opérations inscrites à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC)

1.- DISPOSITIONS VISANT L'AMELIORATION DU DISPOSITIF FISCAL

1.1.- Renforcement de l'obligation de traduction des documents exigés par l'administration fiscale (article 31 CGI, tome 1)

De nombreuses entreprises étrangères ont pris l'habitude de présenter à l'administration fiscale des documents de travail rédigés en langues étrangères, ce qui rend leur exploitation difficile. Dorénavant, le pouvoir de réclamer la traduction française des documents cités à l'article 31 n'est plus réservé uniquement à l'inspecteur divisionnaire et à l'inspecteur vérificateur. Ce pouvoir est maintenant étendu à toute réquisition de l'administration fiscale, notamment à l'occasion de l'enregistrement desdits documents. Cependant, compte tenu de la faible proportion des traducteurs assermentés au Congo, l'obligation de traduction par ces professionnels a été supprimée. D'où la modification de l'article 31 ainsi qu'il suit :

Article 31 (ancien) :	Article 31 (nouveau):
Les contribuables visés à l'article 30 du présent code doivent obligatoirement fournir, en même temps que leur déclaration, les documents et tableaux prévus par le système comptable OHADA notamment : - Bilan - Compte de résultat ; - Tableau financier des ressources et emplois (TAFIRE) ; - L'état annexé comprenant : - tableau de l'actif immobilisé ; - tableau détaillé des amortissements ; - tableau détaillé des provisions inscrites au bilan ; - un relevé détaillé des frais généraux ; - biens pris en crédit-bail et contrats assimilés ; - tableau des plus values et moins values de cession ; - échéance des créances à la clôture de l'exercice ; - échéances des dettes à la clôture de l'exercice ; - consommations intermédiaires ; - répartition du résultat et autre éléments caractéristique des cinq derniers exercices ; - projet d'affectation du résultat de l'exercice ; - effectifs, masse salariale et personnel extérieur ; - l'état supplémentaire statistique comprenant : - la production de l'exercice ; - les achats destinés à la production ; - le tableau de détermination du résultat fiscal ; - le tableau des amortissements réputés différés en période déficitaire déductibles sur les résultats des exercices ultérieurs. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité. Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'inspecteur des Contributions Directes et Indirectes ou de l'inspecteur vérificateur, les documents comptables (livre-journal, grand-livre, tous autres livres et documents annexes conformes au plan comptable de l'OHADA), les inventaires précis et détaillés, les copies de lettres, pièces de recettes, dépenses et autres de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition de la Direction des Contributions Directes et Indirectes ou de la Direction des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recouvrements, transporter leur comptabilité accompagnée de tous les documents annexes, au chef-lieu du District dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.	Alinéa 1 : sans changement Alinéa 2 : Sans changement Alinéa 3 : Sans changement Le déclarant est tenu de présenter à l'administration fiscale, les documents comptables (livre- journal, grand-livre, tous autres livres et documents annexes conformes au plan comptable de l'OHADA), les inventaires précis et détaillés, les copies de lettres, pièces de recettes, dépenses et autres de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

Si les documents comptables ou autres, dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ou de l'inspecteur-vérificateur. Il est fait obligation à toute entreprise installée au Congo d'y faire tenir sa comptabilité. Toute comptabilité tenue à l'extérieur du pays ne sera pas prise en considération par la Direction Générale des Impôts et l'entreprise encourra de ce fait la sanction de la taxation d'office. Toute entreprise sommée de présenter sa comptabilité aux agents de l'Administration Fiscale et qui ne l'aura pas exhibée dans le délai de huit jours francs sera également taxée d'office.

Lorsque l'organisation comptable repose sur une gestion informatisée, le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'Administration tous les supports de sauvegarde (disque dur, disquette, ...) y compris la remise de ces supports aux fins de vérification, conformément à l'article 22 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable.

L'Administration est en outre fondée à procéder ou à faire procéder à des tests de contrôle sur le matériel utilisé afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement de la comptabilité.

Les livres, registres documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de contrôle de l'administration doivent être conservés dans leur forme originale pendant dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur lesdits livres ou registres ou de laquelle les documents ou pièces ont été établis, quel que soit le support utilisé.

Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur demande de l'administration fiscale, transporter leur comptabilité accompagnée de tous les documents annexes, au chef-lieu du District dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

Les sociétés doivent remettre à l'administration fiscale en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

Si les documents comptables ou autres, notamment ceux visés au présent article et à l'article 126 quinquies, dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction doit être présentée à l'administration fiscale. Il est fait obligation à toute entreprise installée au Congo d'y faire tenir sa comptabilité. Toute comptabilité tenue à l'extérieur du pays ne sera pas prise en considération par la Direction Générale des Impôts et l'entreprise encourra de ce fait la sanction de la taxation d'office. Toute entreprise sommée de présenter sa comptabilité aux agents de l'Administration Fiscale et qui ne l'aura pas exhibée dans le délai de huit jours francs sera également taxée d'office.

1.2.- Suppression de l'alinéa 2 de l'article 185 ter du CGI relatif à l'imposition des revenus d'un contribuable résident dans un autre pays de la zone CEMAC (article 185 ter CGI tome 1)

La compétence en matière de taxation des revenus d'un contribuable résident dans un autre pays de la zone CEMAC tel qu'exprimé par l'article 185 ter a donné lieu à diverses interprétations. En effet, il résulte du principe de territorialité fondant l'imposition directe dans les Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), qu'une disposition nationale d'un premier Etat ne peut aboutir à établir une taxation sur le revenu d'une personne morale (ayant son domicile dans un autre Etat de la CEMAC) dans ce premier Etat à défaut d'établissement stable dont disposerait cette personne dans le premier Etat. Ainsi, dans le cadre de l'harmonisation des dispositions fiscales nationales avec celles de la communauté, il est préconisé la modification de l'article 185 ter notamment en son 2e paragraphe en vue de tenir compte de l'avis de la CEMAC sur la compétence de la taxation des revenus d'un contribuable non résident.

Article 185 ter (ancien) :	Article 185 ter (nouveau) :
Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant et/ou résultant de travaux ou prestations de toute nature exécutées, fournies ou utilisées au Congo. Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère résidentes dans un autre pays de la zone CEMAC, pour ne pas être soumises à la retenue de 20 % doivent présenter auprès de la personne qui paye lesdites sommes au Congo, un certificat d'imposition dûment signé d'une autorité fiscale du pays de résidence du bénéficiaire ayant au moins la fonction de Directeur. Cette disposition n'est pas applicable aux intérêts d'emprunts payés aux banques et aux établissements de crédits n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo par la société débitrice installée au Congo. La retenue insuffisante ou le défaut de cette retenue est sanctionnée par les articles 172 et suivants du Code Général des Impôts. Ces dispositions ne remplacent pas ou ne remettent pas en cause celles relatives aux Taxes sur le Chiffre d'affaires (TCA) et aux sous traitants pétroliers.	Alinéa 1 : sans changement Alinéa 2 : abrogé Le reste sans changement

1.3. Fixation du taux de la majoration communale perçue au profit des communes au moment du calcul du droit de la patente (article 278 du CGI).

La pratique actuelle qui consiste à appliquer systématiquement le taux de 20% au moment de la détermination de la majoration communale dans le calcul du droit de patente n'est assise sur aucun cadre juridique. La loi en son article 278 fait un renvoi à une délibération du Conseil Populaire de la Commune, de la Région ou du District approuvée par l'autorité de tutelle, après avis du Ministre des Finances, dans la limite d'un maximum fixé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la session budgétaire. Cependant, il convient de signaler que les conseils communaux ne délibèrent pas sur ce taux.

Eu égard à ce constat, il est procédé à la légalisation de la pratique actuelle de la majoration de 20% en reformulant le 2e alinéa de cet article comme suit :

Article 278 (ancien) :	Article 278 (nouveau) :
La contribution des patentes est composée d'un droit fixe établi, soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé aux présentes dispositions, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B également annexé. Le montant des divers droits est porté sur les tableaux ci-joints. Le principal tel qu'il est défini au 1er alinéa ci-dessus peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Populaire de la Commune, de la Région ou du District approuvé par l'autorité de tutelle, après avis du Ministre des Finances, dans la limite d'un maximum fixé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la session budgétaire. Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des Chambres de Commerce et du Conseil Economique et Social. La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine. Les commerces, industries et professions non déterminés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce, par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur des Contributions Directes et Indirectes après avis de la Commission des Impôts prévue à l'article 400 du présent code.	Alinéa 1 : Sans changement Le principal tel que défini au 1er alinéa ci-dessus est majoré d'un pourcentage de 20% perçu au profit de la commune ou du district concerné. Le reste sans changement

2.- DISPOSITIONS VISANT L'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

2. 1. Retenue à la source sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs et revendeurs principaux de " air times " (minutes et cartes prépayées) de télécommunication (Article 183, Tome 1)

Les flux de télécommunication considérés comme accessoires c'est-à-dire résultant des produits des activités liées à la revente des minutes de communications (cabines téléphoniques, cartes prépayées) ne sont pas soumis à taxation. Au regard de la diversité des clients et des produits offerts par les opérateurs de téléphonie fixe et mobile, la perte de recettes fiscales peut être résolue au moyen d'une retenue à la source effectuée par l'opérateur téléphonique sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux grossistes revendeurs, demi-grossistes revendeurs et revendeurs principaux. Cette retenue à la source constitue un minimum de perception déductible de l'impôt de liquidation sur le résultat (IS ou IRPP). L'article 183 du CGI, tome 1 est modifié comme suit :

Article 183 (ancien) :	Article 183 (nouveau) :
Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des sommes relevant des revenus catégoriels visés par les articles 42, 47 ter, 48 et 49 du présent code sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 5% pour le compte du Trésor. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent code. A défaut d'effectuer cette retenue, l'entreprise sera redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice des pénalités de retard. (Loi de finances n° 10-2002 du 31 décembre 2002)	Alinéa 1 : sans changement De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 5 % sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des " air times " (minutes et cartes prépayées) Le reste sans changement

3. DISPOSITIONS VISANT LE RENFORCEMENT DES MESURES RELATIVES AU CIVISME FISCAL

3.1- Renforcement des obligations déclaratives des opérateurs pétroliers (Article 126 quinquès du CGI)

L'alinéa 2 de l'article 126 quinquès du CGI, tome 1 prévoit que les opérateurs pétroliers doivent faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des impôts une liste des contrats en cours de validité. Cette liste fournie par les opérateurs pétroliers est souvent incomplète et ne permet pas un rapprochement facile d'informations.

De même, les dispositions de l'article 31 relatives à la traduction des documents rédigés en langue étrangère se heurtent à une difficulté d'application en matière de contrats de prestations des sociétés pétrolières.

C'est pourquoi, il apparaît opportun de modifier les alinéas 1 et 2 pour, d'une part apporter des précisions à l'obligation trimestrielle de la déclaration de la liste des sous-traitants ainsi que sur la traduction des contrats de prestations de ce secteur rédigés en langue étrangère et d'autre part, instituer une obligation mensuelle de déclaration des sommes versées aux sous-traitants. Comme une obligation sans sanction ne peut être dissuasive, il est aussi proposé l'application d'une amende en cas d'inobservation de cette disposition.

Article 126 quinquies (ancien) :

1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contacteurs ou sous-traitants pétroliers) doivent être enregistrés gratis au Congo avant leur exécution.

2 - Il est fait obligation aux sociétés de déposer à la Direction Générale des Impôts trimestriellement, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre, un listing des contrats en cours de validité.

3 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.

4- Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

5- Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5.000.000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

Article 126 quinquies (nouveau) :

1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs ou sous-traitants pétroliers) doivent être enregistrés gratis au Congo avant leur exécution.

Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de deux millions (2.000.000) francs CFA.

2. A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, à la fin de chaque trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre :

- la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat en indiquant le début et la fin du contrat ;
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ;
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre.

2. B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :

- la raison sociale ou la dénomination ;
- l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ;
- le numéro d'identification unique ;
- la date, le numéro et l'objet de la facture ;
- le montant payé ;
- le montant de la retenue à la source effectuée.

Alinéas 3 à 5 : Sans changement

6 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions FCFA (3.000.000 FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

7 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3.000.000 FCFA).

Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

3.2- Obligation de déclaration annuelle des sommes versées aux sous-traitants par les sociétés pétrolières (article 179)

L'article 179 fait obligation aux entreprises de déclarer les sommes versées aux tiers n'ayant pas la qualité de salariés de l'entreprise. Malheureusement, il ne vise pas clairement les sommes versées aux sous-traitants par les sociétés pétrolières en tant que fournisseur contractuel des services liés à l'objet social de l'entreprise principale. Ce manquement est l'argument évoqué par les opérateurs pétroliers pour ne pas déclarer les sommes versées aux sous-traitants. Or l'activité de la sous-traitance, notamment dans le secteur pétrolier, qui devient de plus en plus importante dans l'économie congolaise, doit être visée pour permettre l'élargissement de l'assiette fiscale. Tel est l'intérêt de créer un nouvel alinéa à l'article 179.

Article 179 (ancien) :	Article 179 (nouveau) :
Les entreprises visées aux articles 14, 15 et 42 ainsi que les sociétés visées à l'article 107 et suivants du présent code, doivent déclarer dans les mêmes conditions : 1)- Les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année, qu'elles ont versées à des personnes morales ou physiques fournissant des prestations ou remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les prestations faisant l'objet de la retenue à la source, les fonctions d'Administrateurs, membre ou Secrétaire de Comité ou de Conseil de Direction, de Gestion ou de Surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, Trésorier, etc. 2) Les sommes versées par elles à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de loyers, de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations lorsqu'elles dépassent 5.000 Francs par an pour un même bénéficiaire. Les dites sommes sont imposées au nom du bénéficiaire d'après la nature de l'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.	Alinéas 1et 2 : Sans changement 3)- les sociétés pétrolières sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 176 les rémunérations versées aux sous-traitants pour toutes les prestations de service de toute nature. Le reste sans changement

3.3- Revalorisation de la sanction pour défaut de déclaration ou déclaration tardive (article 373 du CGI tome 1)

La formulation actuelle de l'alinéa 1er de l'article 373 du CGI exclut les taxes sur le chiffre d'affaires, les centimes additionnels et les droits d'accises de la majoration de 50%.

Désormais les sanctions, en ce qui concerne la non production dans les délais des déclarations, relevés et documents prescrits par le code Général des Impôts et la loi TVA sont harmonisés au taux de 50% de cotisations.

En outre, la sanction prévue pour production tardive des déclarations et documents comptables (états financiers) visés à l'alinéa 1er de l'article 373 est peu dissuasive au regard de la pratique de nombreux contribuables qui recourent régulièrement à ce dispositif. Les amendes prévues varient entre 100.000 frs et 200.000 frs lorsque les délais excèdent 30 jours. A ce jour, le constat révèle que beaucoup de contribuables recourent à cette pratique.

Aussi, pour freiner le recours à cette pratique et restaurer l'autorité de l'administration, est-il proposé de revoir à la hausse les montants des amendes prévues en cas de dépôt tardif des bilans et autres documents visés aux articles 30, 31, 40, 76, 79, 126, et 373 du Code Général des Impôts. Les dispositions relatives à l'article 373 sont réaménagées et complétées en vue de changer le comportement de certains contribuables. Ainsi, ces montants sont portés respectivement à 250.000 frs et 500.000 frs sans préjudice des autres pénalités.

Article 373 (ancien) :	Article 373 (nouveau) :
1°- La non production des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent Code, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels et du droit d'accises, est sanctionnée par une majoration de 50 % des cotisations. 2°- La production après les délais des déclarations et documents visés à l'alinéa 1er est sanctionnée d'une amende de 10.000 francs par jour de retard. En aucun cas, l'amende ne peut être supérieure à 100.000 francs. 3°- Les infractions ci-dessus sont sanctionnées d'une amende de 100.000 francs lorsque la déclaration, le relevé ou le document ne donne pas lieu au paiement d'un droit. 4°- a) Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 46, 76, 79 et 126 du présent Code est accordé moyennant une amende fiscale de 100.000 francs lorsque le report n'excède pas trente jours. b) Cette amende est portée à 200.000 francs pour un report de délai supérieur à trente jours. 5°- a)- En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, de centimes additionnels et de droit d'accises ou de toutes autres taxes qui en tiendraient lieu, le dépôt tardif de la déclaration mensuelle est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5 % par mois de la taxe due. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 25.000 francs sans préjudice des autres sanctions. b)- Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 10 % par mois, tout mois entamé étant dû sans dépasser 50 % des droits élués. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 100 000 francs sans préjudice des autres sanctions.	1°- La non production des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent Code est sanctionnée par une majoration de 50 % des cotisations. 2°- La production après les délais des déclarations et documents visés à l'alinéa 1er est sanctionnée d'une amende de 15.000 francs par jour de retard. En aucun cas, l'amende ne peut être supérieure à 500.000 francs. 3°- Les infractions ci-dessus sont sanctionnées d'une amende de 500.000 francs lorsque la déclaration, le relevé ou le document ne donne pas lieu au paiement d'un droit. 4°- a) Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 31, 46, 76, 79 et 126 du présent Code est accordé moyennant une amende fiscale de 250.000 francs lorsque le report n'excède pas trente jours. b) Cette amende est portée à 500.000 francs pour un report de délai supérieur à trente jours sans dépasser 60 jours. Au-delà de 60 jours, l'absence de déclaration est considérée comme un défaut de déclaration. 5°- a)- En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, de centimes additionnels et de droit d'accises ou de toutes autres taxes qui en tiendraient lieu, le dépôt tardif de la déclaration mensuelle est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5 % par mois de la taxe due. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 50.000 francs sans préjudice des autres sanctions. b)- Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 15 % par mois, tout mois entamé étant dû sans dépasser 50 % des droits élués. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 200.000 francs sans préjudice des autres sanctions.

3.4- Sanctions pour défaut de déclaration et de production des documents comptables exigés par les articles 30 et 31 du CGI tome 1 par les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement ou autres accords (création de l'article 373 bis).

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement et autres accords qui les exonèrent du paiement de certains impôts et taxes ne déclarent pas les éléments de leurs activités. Or, le bénéfice d'une convention d'établissement ou de tout autre accord ne dispense pas le contribuable de l'obligation déclarative. Pour rendre dissuasive l'obligation déclarative, il est institué une amende de trois millions de francs CFA (3000.000 FCFA) pour défaut de déclaration ou de production des états financiers et autres documents comptables prévus par les articles 30 et 31 pour tout contribuable bénéficiaire d'une convention d'établissement ou de tout autre accord. D'où la création de l'article 373 bis.

Article 373 bis :

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement et autres accords sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire leur déclaration de revenu et de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le présent Code.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA.

3.5- Sanction pour défaut de traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère

Le non respect de l'obligation de traduction des documents exigés à l'article 31 du CGI, tome 1 n'est pas assortie de sanction. Ce qui laisse la latitude à certains contribuables de ne pas se conformer à cette disposition. Ainsi, pour rendre dissuasive cette obligation, il est proposé une amende de deux millions (2.000.000) francs CFA. D'où la création de l'article 373 ter.

Article 373 ter :

Toute infraction aux dispositions de l'article 31, tome 1 du présent Code relative à la traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère est sanctionnée d'une amende de deux millions (2.000.000) francs CFA

3.6- Sanction pour défaut d'enregistrement des marchés exonérés pour tout contribuable bénéficiaire d'un marché public (création article 104 bis, tome 2 CGI)

Les contribuables bénéficiaires des marchés publics exonérés d'impôts et taxes ne présentent pas les marchés obtenus à la formalité de l'enregistrement. Cette pratique qui ne cadre pas avec le civisme fiscal est contraire à l'éthique du citoyen d'autant plus que lesdits marchés sont enregistrés gratis.

En vue de susciter le civisme fiscal chez les bénéficiaires de ces marchés, il est institué une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA pour défaut de présentation à la formalité de l'enregistrement d'un marché public exonéré. D'où la création de l'article 104 bis du CGI, tome 2.

Article 104 bis :

Tout contribuable bénéficiaire d'un marché public exonéré d'impôts et taxes est assujéti à la formalité d'enregistrement gratis.

Le défaut de présentation à la formalité d'enregistrement des marchés publics exonérés est sanctionné par une amende de deux millions de (2.000.000 CFA) francs CFA sans préjudice des autres pénalités.

4. DISPOSITIONS VISANT LA BAISSSE DE LA PRESSION FISCALE

4.1. - Déduction du revenu global de la prime d'assurance-vie (article 66 du Code Général des impôts, tome 1).

Le Congo est l'un des rares pays qui continuent à appliquer des taux d'imposition élevés sur les diverses primes assurances-vie. Or, les assurances- vie constituent pour les économies modernes des sources substantielles qui permettent de financer l'économie. Pour permettre l'épanouissement de ce type d'assurance, la fiscalité ne devrait pas être un frein mais plutôt un catalyseur.

A cet effet, conformément aux recommandations issues des états généraux de l'assurance-vie relative à la défiscalisation de la branche d'assurance-vie, organisés par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) du 30 juillet au 1er août 2007 à Douala (République du Cameroun), il est nécessaire de modifier la législation fiscale congolaise en matière d'assurance-vie. Il est ainsi proposé de déduire du revenu imposable à l'IRPP, les sommes payées au titre de l'assurance-vie ainsi que la part de cotisation du régime de retraite complémentaire des employés. D'où l'ajout des alinéas 5 et 6 à l'article 66 en ce qui concerne l'IRPP, et de l'alinéa 3 à l'article 112 C en ce qui concerne l'Impôt sur les sociétés (IS).

Article 66 (ancien) :

Le revenu global imposable est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable, que le revenu soit de source congolaise ou non, conformément à l'article 2 du Code Général des Impôts.

Le revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, primes, pensions et rentes viagères dont il jouit, aux revenus de toute nature qu'il a perçus, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction de:

I- Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement;

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature. Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1961, d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions antérieurement prévues par les dispositions du Code Général des Impôts, relatives à chaque catégorie de revenus, seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1962;

Lorsque cette imputation ne pourra être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de reports appréciés lors de la constatation des déficits ;

II- Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories:

1°

a)- Intérêts afférents aux six premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.

Le montant global des intérêts à retenir annuellement est limité à 1.000.000 de francs. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

b)- Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus à compter du 1er janvier 1994.

2° Arrérages de rente payés par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3° Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil ;

Article 66 (nouveau) :

Paragraphe 1 à 2 : sans changement

Sous paragraphe II alinéa VI

Alinéas 2°, 3° et 4° : sans changement

4° Honoraires médicaux effectivement supportés par le contribuable et les personnes à sa charge, à l'exclusion des frais de soins, prothèses, hospitalisation et des frais pharmaceutiques dans la limite de 10 % du revenu net avec un maximum de 200.000 francs. Les honoraires perçus par les praticiens font l'objet d'une quittance numérotée issue d'un registre à souches mentionnant les références du bénéficiaire et de la partie versante, la date et le montant de la somme perçue. (Loi de finances n° 10-2002 du 31 décembre 2002)	5° Des sommes payées au titre des primes d'assurance-vie ; 6° De la quote-part supportée par l'assuré au titre des cotisations du régime de retraite complémentaire.
--	--

4.2- Déduction du bénéfice imposable à l'Impôt sur les sociétés des sommes payées au titre des primes d'assurances-vie (article 112C) ;

Pour être conforme aux recommandations de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) en vue de défiscaliser la branche d'assurance-vie, il est proposé de déduire du revenu imposable à l'Impôt sur les sociétés (IS), les sommes payées au titre de l'assurance-vie ainsi que la part de cotisation du régime de retraite complémentaire des employés. D'où la modification de l'article 112 C à son alinéa 3.

Article 112 C (ancien) :	Article 112 C (nouveau) :
Sont déductibles des bénéfices imposables : a) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne directement et par elle-même une diminution de l'actif net ; b) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'activité ordinaire ; c) les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales, au profit du personnel, lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais similaires au profit des mêmes personnes. Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles.	Alinéas a, b, et c : sans changement d) les sommes payées au titre des quotes-parts d'employeurs des primes d'assurance-vie et des cotisations du régime de retraite complémentaire des employés.

4.3.- Suppression de la taxe sur les contrats d'assurances-vie et de rente viagère (Articles 333 et 335)

Dans le souci de promouvoir le développement du secteur des assurances en Afrique en général et au Congo en particulier, la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) a fait des recommandations tendant à défiscaliser les contrats d'assurance-vie et de rente viagère qui sont presque inexistants.

En effet, parmi les difficultés répertoriées gênant l'éclosion de ce secteur, il y a la fiscalité lourde et diversifiée d'un Etat à l'autre. Or, l'assurance-vie constitue une des sources de financement de l'économie à long terme méconnue du citoyen et qui mérite d'être encouragée.

Pour encourager les citoyens à souscrire de l'assurance-vie et pour être conforme aux recommandations de la CIMA, il convient de modifier les articles 333 et 335 du CGI, tome 2, livre 1 comme suit :

Article 333 (ancien) :	Article 333 (nouveau) :
- Le tarif de la taxe est fixé à : 1° 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ; 2° 25% pour les assurances contre l'incendie ; 3° 4% pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ; 4° 5% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ; 5° 8% pour toutes autres assurances. Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le n°1 ou sous le n°6 du présent article, suivant qu'il s'agit de transports par eau et par air ou de transports terrestres.	- Le tarif de la taxe est fixé à : 1° 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ; 2° 25% pour les assurances contre l'incendie ; 3° Abrogé 4° Abrogé Le reste sans changement

Article 335 (ancien) :	Article 335 (nouveau) :
Sont dispensés de la taxe : 1° les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant, dans le Territoire, ni domicile, ni résidence habituelle ; 2° tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Territoire ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis dans le Territoire, à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur. Mais il ne peut être fait usage dans le Territoire de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement. Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur afférentes aux années restant à courir. Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés situés en France, dans les Territoires français d'Outre-mer autres que le Territoire, les pays de protectorat français, la double formalité est donnée gratis, si l'assureur est français, ou au tarif réduit de moitié dans le cas contraire. Les réassurances de risques visés aux numéros 1 et 2 sont soumises aux dispositions du présent article. Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage dans le Territoire, ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.	Sont dispensés de la taxe : 1° les contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères y compris les contrats de rente différée souscrits auprès des compagnies d'assurance installées au Congo. Le reste sans changement

4.4.- Augmentation du taux de l'abattement sur les revenus agricoles

Le Code général des impôts prévoit en son article 34 bis un abattement de 20% pour les contribuables qui ne tirent leurs revenus que de l'agriculture. Pour soutenir ce secteur vital, il convient d'encourager les agriculteurs en allégeant le poids de leur impôt sur le bénéfice par l'augmentation de l'abattement de 20% existant à 30%. L'article ci-dessus cité est donc modifié comme suit :

Article 34 bis (ancien) :	Article 34 bis (nouveau) :
Pour les contribuables qui ne tirent leurs revenus que de l'agriculture, les bénéfices ne sont comptés pour la détermination de la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80% de leur montant.	Pour les contribuables qui ne tirent leurs revenus que de l'agriculture, les bénéfices ne sont comptés pour la détermination de la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 70% de leur montant.

4.5.- Réduction du taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés des entreprises agricoles

Dans le souci de promouvoir le secteur agricole, le Gouvernement a entrepris des actions multiformes tendant à encourager ou à inciter les acteurs de ce secteur, notamment par la baisse de certains droits et taxes à l'importation des matériels agricoles.

Pour soutenir et étendre ces actions, il est proposé l'atténuation du taux d'imposition du bénéfice réalisé par les sociétés œuvrant dans ce secteur en ramenant le taux actuel de 30% au minimum communautaire de 25% en vue de respecter la réglementation communautaire. L'article 122A est modifié comme suit.

Article 122 A (ancien) :	Article 122 A (nouveau) :
Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus de la location ou de l'occupation des immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que les revenus de capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, ramené à 30%. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale. L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est établi, le cas échéant sous une cote distincte. Le taux de l'impôt est ramené à 30% pour les sociétés se livrant à une activité purement agricole. Le même taux est applicable aux bénéfices réalisés par les sociétés immobilières.	Alinéas 1 à 2 : sans changement Le taux de l'impôt est ramené à 25% pour les sociétés se livrant à une activité purement agricole. Le reste sans changement.

4.6.- Réduction du droit d'enregistrement des baux relatifs au secteur agricole

En vue de favoriser les entreprises et sociétés agricoles de sortir du secteur informel et faciliter leur implantation, il est suggéré, la réduction des taux des droits relatifs à l'enregistrement des baux des immeubles abritant les sièges des sociétés agricoles.

Etant donné que dans sa formulation actuelle, l'article 21 contient des dispositions relatives aux baux de pâturages et nourritures d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, il est proposé de les extraire de cet article et de réduire le taux des droits d'enregistrement qui leur est appliqué.

D'où la modification de l'article 216 en extrayant du contenu actuel de l'article 216, les dispositions relatives aux baux d'immeubles agricoles et de pâturage, qui constituent désormais le contenu de l'article de 216 ter à créer.

a. Modification de l'article 216 du CGI tome 2, Livre 1

Article 216 (ancien) :	Article 216 (nouveau) :
Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou convention pour nourriture de personne, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 5 francs pour 100 francs (5%).	Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, autres que ceux des immeubles abritant les sociétés agricoles, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 5 francs pour cent francs (5%).

b. Création de l'article 216 ter du CGI tome 2, Livre 1**Article 216 ter :**

Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles abritant les sociétés agricoles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou convention pour nourriture de personne, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 3 francs pour 100 francs (3%).

4.7.- Taux réduit du droit d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés agricoles (Modification de l'article 259 du CGI, tome 2, livre 1)

La promotion du secteur agricole exige aussi que les sociétés œuvrant dans ce secteur bénéficient d'un cadre légal incitatif, afin qu'elles sortent du cadre informel dans lequel évoluent la plupart d'entre elles.

A cet effet, la réduction du taux des droits d'enregistrement de sociétés agricoles facilite la constitution et/ ou formation de celles-ci d'une part, et l'augmentation du capital de celles qui existent déjà, d'autre part.

Article 259 (ancien) :	Article 259 (nouveau) :
Les actes de formation, d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3% qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.	Alinéa 1 : sans changement
Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions du Code des Investissements, le tarif sera calculé comme suit :	Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions de la charte des investissements, et pour les sociétés agricoles, le tarif sera calculé comme suit :
Valeur taxable	Valeur taxable
a) de 1 à 2,5 milliards de francs 1 %	a) de 1 à 2,5 milliards de francs : 1 % ;
b) de 2.500.000.001 à 5 milliards 0,50 %	b) de 2.500.000.001 à 5 milliards : 0,50 % ;
c) au-dessus de 5 milliards de francs 0,10 %	c) au-dessus de 5 milliards de francs : 0,10 %.

5.- MODIFICATION DE LA LOI TVA : REDUCTION DU TAUX DE TVA A 5% EN FAVEUR DU SECTEUR FORESTIER**5.1.- Réduction du taux de la TVA à 5% applicable sur les produits pétroliers importés du Cameroun par les sociétés forestières et sur le bois débité et application du taux zéro à la vente du bois débité**

La quasi impossibilité pour les entreprises forestières du nord Congo de s'approvisionner en produits pétroliers à partir du Congo oblige celles-ci à recourir au marché Camerounais. Le coût de transport routier sur 1.400 à 1.700 kms et le prélèvement de la TVA sur ces produits importés du Cameroun renchérissent le prix de revient et rendent moins compétitifs les produits congolais par rapport à ceux des autres pays d'Afrique Centrale. Depuis plusieurs années les forestiers revendiquent la suppression de la TVA sur ces produits pétroliers en guise de soutien et d'encouragement à leurs activités au nord Congo.

Au regard de la crise que connaît le secteur forestier en général, et les entreprises forestières du nord Congo en particulier, il est nécessaire de prendre deux mesures relatives à la TVA :

- la réduction à 5% du taux de la TVA applicable sur le gas-oil et les lubrifiants importés du Cameroun par les sociétés forestières du nord Congo en vue de contribuer à la baisse des coûts de production ;
- l'application du taux zéro sur le bois vendu localement en vue de soutenir la consommation du bois sur toute l'étendue de la République puis contribuer, d'une part, à l'augmentation de la production du bois débité, et d'autre part, à la réduction du prix du bois débité.

En conséquence, il convient de modifier l'article 17 de la loi TVA comme suit :

Article 17 (ancien) :	Article 17 (nouveau) :
Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants : - taux normal : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ; - taux réduit : 5% applicable sur certains biens de consommation courante ci-après cités en annexe V ; - taux zéro applicable aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes. Le reste sans changement.	Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants : - taux normal : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ; - taux réduit : 5% applicable sur certains biens de consommation courante ci-après cités en annexe V, ainsi que le gas-oil et les lubrifiants importés du Cameroun par les sociétés forestières installées au Congo ; - taux zéro, applicable : * aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes. * à la vente locale du bois débité. Le reste sans changement

6. DISPOSITIONS VISANT L'HARMONISATION AUX DISPOSITIONS FISCALES COMMUNAUTAIRES

6.1.- Mise en place de la fiscalité des opérations inscrites à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC)

Il est institué un régime fiscal spécifique applicable aux valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à la côte de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC). En effet, dans le cadre de l'harmonisation des dispositions fiscales dans la zone CEMAC, il est nécessaire que notre pays actualise sa législation en la matière pour ne pas être en marge des textes communautaires. Dorénavant, tous les produits et instruments financiers listés ci-dessous seront imposables suivant les dispositions nouvelles ci-après édictées par le Règlement n°14/07/UDEAC-175-CM 15 du 19 mars 2007 portant institution d'un régime fiscal spécifique applicable aux opérations cotées à la BVMAC. En conséquence, il est procédé à l'intégration de ces dispositions nouvelles dans la législation congolaise ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1^{er} : Pour l'application des présentes dispositions, les définitions suivantes sont admises :

- BVMAC : Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
- CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- COSUMAF : Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
- OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- SICAV : Sociétés d'Investissement à Capital Variable
- UDEAC : Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

- UEAC : Union Economique de l'Afrique Centrale
- UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- CEVM : Compte Epargne en Valeurs Mobilières
- FCP : Fonds Commun de Placement
- FEE : Fonds d'Epargne d'Entreprise
- IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
- IRVM : Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
- IS : Impôt sur les Sociétés

Article 2 : Il est institué un régime fiscal spécifique applicable aux valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à la cote de la bourse des valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC).

Ces valeurs sont constituées d'actions ou d'obligations négociables et autres instruments financiers.

Par autres instruments financiers il faut entendre les droits, les options et les titres de créances négociables.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Personnes imposables

Article 3 : Sont passibles de ce régime :

- les personnes morales dont tout ou partie du capital y sont admises ;
- les personnes physiques investissant en valeurs mobilières cotées à la BVMAC.

Section 2 : Produits et Instruments Financiers imposables

Article 4 : Les produits et instruments financiers imposables comprennent notamment :

- les dividendes et intérêts des actions et obligations ;
- les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques ;
- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés réalisés par augmentation de capital ;
- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés réalisés par cession d'actions ;
- les comptes Epargne en valeurs Mobilières ;
- les Fonds d'Epargne d'Entreprises ;
- les portefeuilles des valeurs mobilières ou autres instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Section 3 : Exonérations

Article 5 : Sont exonérés d'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières ou tout autre impôt ou prélèvement de même nature, les produits visés aux a, b et c ci-dessous :

- a) Les intérêts des obligations des Etats, pour les résidents de la CEMAC ;
- b) Les intérêts des obligations des collectivités locales de la CEMAC ;
- c) Les plus-values réalisées au titre de la cession des valeurs mobilières par les personnes physiques et morales visées à l'article 3.

Pour l'application de cette disposition, la plus-value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

Sont exemptées du droit d'enregistrement et du timbre les cessions des valeurs mobilières admises à la cote de la BVMAC.

CHAPITRE III : Modalités d'imposition

Article 6 : Pour bénéficier de ce régime, les produits visés à l'article 4 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Les dividendes et autres rémunérations provenant de valeurs mobilières privées admises à la cote de la BVMAC doivent avoir une échéance inférieure à cinq (5) ans ;
- b) Les intérêts et autres rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques doivent avoir une échéance de cinq (5) ans ou plus ;
- c) Pour les augmentations de capital, les titres nouvellement émis doivent représenter au moins 20% du capital social à partir de la date d'émission pour les sociétés introduisant leurs titres à la cote de la BVMAC ;
- d) Pour les cessions d'actions, les actions cédées doivent représenter au moins 20% du capital social à partir de la date d'admission pour les sociétés introduisant leurs titres à la cote de la BVMAC.

Les modalités d'imposition des Comptes Epargne en valeurs Mobilières, des Fonds d'Epargne d'Entreprises et des Portefeuilles des Valeurs Mobilières ou autres instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont visées aux articles 8 à 13 du présent texte.

Section I : Retenue à la source de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières des personnes physiques et morales.

Article 7 : Le taux de la retenue à la source sur les dividendes, intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité et autres rémunérations provenant de valeurs mobilières privées admises à la cote de la BVMAC est fixé à 10%.

Cette retenue est opérée par le teneur de compte au profit du Trésor Public. Elle constitue un prélèvement libératoire de toute autre imposition.

Ce taux est fixé à 5% pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) années ou plus.

Section II : Impôt sur les bénéfices des sociétés admises à la cote

Article 8 : Les taux de l'impôt sur les sociétés applicables aux sociétés cotées en bourse sont les suivants :

- a) Taux de 20% pendant trois ans, pour les augmentations de capital représentant au moins 20% du capital social ;
- b) Taux de 25 % pendant trois ans, pour les cessions d'actions représentant au moins 20% du capital social ;
- c) En deçà du seuil de 20% du capital social, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 28% pendant trois ans à partir de la date d'admission ;
- d) Dans le cas où le taux de détention de 20% de titres cotés ne serait pas atteint lors de la première introduction en bourse, mais serait atteint au cours de la période de trois (3) ans, les réductions visées en a) et b) ci-dessus s'appliqueraient pour la durée résiduelle de la dite période.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à l'obligation de maintenir les titres concernés pendant une durée d'au moins quatre (4) années à la cote de la BVMAC. A défaut, ces avantages seront remis en cause rétroactivement et les ajustements d'impôts qui s'en suivraient seraient assortis des pénalités conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les délais prévus ci-dessus courent à compter du début de l'exercice fiscal suivant celui de l'introduction des titres à la cote de la BVMAC.

CHAPITRE IV : Dispositions applicables aux comptes Epargne en Valeurs Mobilières, Fonds d'Epargne d'Entreprise et Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières**Section 1 : Compte Epargne en Valeurs Mobilières**

Article 9 : On entend par Compte Epargne en Valeurs Mobilières, un compte ouvert par une personne physique auprès d'un intermédiaire en Bourse, à hauteur minimale de 70% des Valeurs Mobilières admises à la BVMAC. Le reliquat peut être investi notamment en Bons du Trésor ou en parts d'OPCVM, (SICAV, FCP).

Les sommes investies doivent être bloquées pour un minimum de quatre (4) ans.

Le portefeuille de Valeurs Mobilières du Compte Epargne doit être constitué à 50% minimum en Actions.

Les sommes investies au titre d'une année par une personne physique dans un Compte Epargne en Valeurs Mobilières, sont déductibles de la base imposable à l'IRPP dans la limite de quinze millions (15.000.000) de francs CFA par an. Le bénéfice de cet avantage n'est valable que pour un seul compte par personne.

Les comptes Epargne en Valeurs Mobilières sont ouverts en vertu d'une convention conclue entre l'intermédiaire en Bourse et le client. Cette convention doit préciser notamment la nature et les limites des pouvoirs délégués par ce dernier pour gérer son compte, ainsi que les conditions de rémunération.

Article 10 : Les dividendes, intérêts des obligations, plus-values de cessions ainsi que tous autres produits dégagés par le compte ne sont pas imposables.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'intermédiaire en Bourse auprès duquel est ouvert le Compte Epargne en Valeurs Mobilières.

L'intermédiaire en Bourse auprès duquel le compte est ouvert ne peut permettre au titulaire du compte, durant la période de blocage, de retirer partiellement ou totalement les sommes ayant servi à la détermination de la déduction visée à l'article 9 ci-dessus ou les titres déposés dans le compte, que sur présentation d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû.

Toute opération de retrait effectuée avant l'expiration de la période susvisée entraîne le paiement solidaire par l'intermédiaire en bourse de l'impôt non acquitté majoré de pénalités conformément aux dispositions du code général des impôts.

Section 2 : Fonds d'Epargne d'Entreprise

Article 11: On entend par Fonds d'Epargne d'Entreprise, les sommes investies par une personne morale dans un fonds salarial à hauteur de 70% des actions cotés à la BVMAC.

Article 12 : Les sommes investies au Fonds d'Epargne d'Entreprise sont fiscalement déductibles de la base imposable à l'impôt sur les sociétés sous réserve des conditions suivantes :

Le Fonds d'Epargne d'Entreprise doit faire l'objet d'une convention avec les représentants du personnel qui en définissent les modalités notamment en ce qui concerne les dates d'abondement des salariés et les modalités de sortie du plan.

Les personnes morales concernées doivent contribuer au minimum à hauteur de 25% du montant des actions à souscrire. Cette contribution doit être versée sur un compte ouvert auprès d'un intermédiaire agréé et domicilié dans la zone CEMAC.

Les sommes versées par la société au titre de sa participation au Fonds d'Epargne d'Entreprise ne constituent pas pour les salariés concernés un revenu imposable desdites sommes.

Section 3 : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Article 13 : Un organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) est un organisme ayant pour objectif exclusif la gestion collective des portefeuilles de Valeurs Mobilières ou autre instrument financier.

Article 14 : Les OPCVM dont les fonds sont investis à hauteur minimale de 70% en actions et obligations admis à la BVMAC, quelle que soit leur forme juridique, bénéficient du régime de la transparence fiscale. Les membres sont imposables au prorata des parts détenues dans ces groupements

CHAPITRE V : Dispositions Transitoires

Article 15 : Tout impôt non visé par les présentes dispositions reste soumis au droit commun.

Article 16 : Le bénéfice du régime fiscal spécifique est soumis à la production d'une Attestation d'inscription à la cote de la BVMAC.

CHAPITRE VI : Dispositions Finales

Article 17 : Les présentes dispositions prennent effet pour compter de la date de promulgation de la présente loi de Finances.

II- DISPOSITIONS DOUANIERES :

A. Obligation d'obtenir le visa du surveillant des importations avant l'accomplissement de toute formalité douanière

Les efforts consentis par Cotecna dans le cadre de sa mission de vérification des importations et exportations des marchandises avant embarquement pour le Congo se sont traduits par une amélioration substantielle des ressources prélevées par les services de douanes. Afin que le fonctionnement du scanner réponde à toutes les attentes, et pour juguler les cas de fraude souvent déplorés, et dissuader les importateurs véreux en mal de se conformer à la réglementation en vigueur, il est proposé d'instituer, dans le cadre du processus de dédouanement des marchandises, une obligation d'obtenir le visa du surveillant des importations. Cette disposition devra être prise en compte avant l'accomplissement de toute formalité douanière à partir de janvier 2009. Des pénalités seront déterminées par arrêté du Ministre en charge des finances à l'encontre des contrevenants à cette disposition.

Cette disposition s'énonce ainsi qu'il suit :

- Il est institué, dans le cadre du processus de dédouanement des marchandises, l'obligation d'obtenir le visa du surveillant des importations avant l'accomplissement de toute formalité douanière.
- Les contrevenants à l'observation de cette mesure sont passibles des pénalités déterminées par arrêté du Ministre en charge des finances.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX**I- DU BUDGET GENERAL**

Les ressources et les charges de fonctionnement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2009 sont évaluées à la somme de mille quatre-cent-deux milliards huit cent trente-neuf millions (1.402.839.000.000) contre deux mille sept-cent-cinquante six milliards (2.756.000.000.000) de francs CFA de prévisions 2008 réajustées.

A- DES RESSOURCES

Les ressources du Budget de l'Etat pour l'exercice 2009 sont estimées à la somme de mille quatre cent deux milliards huit-cent trente-neuf millions (1.402.839.000.000) de francs CFA contre deux mille sept-cent-cinquante six milliards (2.756.000.000.000) de francs CFA de prévisions 2008 réajustées, soit une variation négative significative de mille trois cent cinquante-trois milliards cent soixante et un millions (1.353.161.000.000) de francs CFA (- 49,10%), qui s'explique par la décrue substantielle des recettes tirées du secteur pétrolier.

Les ressources du Budget de l'Etat comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes du domaine et des services ;
- les recettes de transferts ;
- les ressources externes.

1 - RECETTES FISCALES

Ces recettes qui comprennent les impôts et taxes intérieurs et les droits et taxes de douane, sont estimées à trois cent trente sept milliards sept cent cinquante deux millions (337.752.000.000) de francs CFA contre trois-cent dix milliards deux-cent millions (310.200.000.000) de francs CFA de prévisions 2008 réajustées, soit une augmentation de 27.552.000.000 francs CFA (+ 8,88%).

1-1 - IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Les impôts et taxes intérieurs sont estimés à deux cent soixante seize milliards sept cent cinquante deux millions (276.752.000.000) de francs CFA pour 2009 contre deux cent cinquante et un milliards trois cent soixante neuf millions (251.369.000.000) de francs CFA de prévisions 2008 réajustées, soit un accroissement de vingt-cinq milliards trois-cent quatre-vingt-trois millions (25.383.000.000) de francs CFA (+ 10,10%).

Afin de tenir le niveau de prévision de cette catégorie des recettes non pétrolières, les mesures suivantes sont préconisées :

- l'élargissement de l'assiette par l'utilisation permanente du NIU dans les services fiscaux, qui induit le contrôle des opérations économiques ;
- la sécurisation des recettes par la poursuite de l'informatisation des services fiscaux à travers :
 - * la suite du déploiement du projet SYSTAF au reste des sites de Brazzaville et Pointe-Noire
 - * le renforcement des contrôles internes
 - * le contrôle et encadrement en vue du renforcement des capacités opérationnelles des services
- la poursuite de la politique de fiscalité de proximité en vue d'accroître le civisme fiscal (création et installation de nouvelles structures dans les arrondissements et localités où l'administration fiscale n'est pas assez représentée).

Ces mesures devront être accompagnées de l'instauration d'un dialogue permanent entre les administrations financières de la fiscalité.

1- 2 - DROITS ET TAXES DE DOUANES

Les prévisions des recettes de douanes pour l'exercice 2009 sont arrêtées à soixante et un milliards (61.000.000.000) de francs CFA contre cinquante-huit milliards huit-cent trente et un millions (58.831.000.000) de francs CFA de prévisions 2008 réajustées, soit une augmentation de deux milliards cent-soixante-neuf millions (2.169.000.000) de francs CFA (+ 3,69%).

Malgré l'accroissement des importations, le niveau des recettes de douanes demeure très faible, compte tenu notamment du volume très élevé des exonérations pratiquées aussi bien dans le secteur pétrolier que dans le secteur non pétrolier.

Les mesures ci-après devront permettre d'accroître les performances des services douaniers en 2009 :

- l'optimisation et la simplification des procédures de dédouanement par :
 - * la réorganisation des bureaux principaux de Pointe-Noire et Brazzaville ;
 - * l'application de toutes les fonctionnalités SYDONIA ;
- la révision des privilèges douaniers contenus dans les marchés et contrats de l'Etat, conventions et autres textes de l'Etat, notamment l'instauration d'un taux réduit de 5% en lieu et place des exonérations et autres avantages non prévus par la réglementation douanière ;
- l'application stricte de l'acte 2 -92 CEMAC sur les conventions d'établissement en matière pétrolière;
- la suppression des exonérations exceptionnelles ;
- la sécurisation des recettes par la poursuite de l'extension du SYDONIA dans la likouala et éventuellement dans les nouvelles directions départementales ;
- le renforcement des actions et des moyens de lutte contre la fraude et intensification des contrôles hiérarchiques, à travers :
 - * l'acquisition des équipements et moyens roulants de contrôle
 - * la mise en œuvre du contrôle des conteneurs au rayon laser à l'entrée du port de Pointe-Noire (scanner) ;
 - * l'implantation du guichet unique maritime au port de Pointe-Noire.

2. RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

Elles sont évaluées à mille vingt trois milliards quatre vingt sept millions (1.023.087.000.000) de francs CFA pour 2009 contre deux mille trois cent-quatre-vingt dix milliards huit cent millions (2.390.800.000.000) de francs CFA de prévisions 2008 réajustées, soit une baisse sensible de mille trois cent soixante sept milliards sept cent treize millions (1.367.713.000.000) de francs CFA (- 57,21%), imputable à la dégradation du niveau des prix du marché pétrolier international.

Les recettes de cette catégorie intègrent les produits financiers constitués en l'espèce par les intérêts de placement de l'épargne budgétaire des exercices précédents auprès à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Ces recettes comprennent :

2.1 - LES RECETTES DU DOMAINE

Les recettes du domaine sont évaluées à neuf cent soixante quinze milliards deux-cent-quatre-vingt-sept millions (975.287.000.000) de francs CFA en 2009 contre mille six cent quatre vingt milliards huit cent un millions (2.373.000.000.000) de francs CFA de prévision 2008 réajustée, soit une baisse de mille trois-cent-quatre-vingt-dix-sept milliards sept-cent-treize millions (1.397.713.000.000), soit - 58,90%.

La composition des ressources du domaine se présente comme suit :

- redevance pétrolière		332.460.000.000 F CFA	contre 588.851.000.000 FCFA pour 2008 réajusté
- partage de production (profit oil)		616.250.000.000 F CFA	contre 1.633.531.000.000 FCFA pour 2008 réajusté
- PID		17.486.000.000 F CFA	contre 19.428.000.000 FCFA pour 2008 réajusté
- divers revenus pétroliers		9.091.000.000 F CFA	contre 131.191.000.000 FCFA pour 2008 réajusté

La prévision du niveau des recettes pétrolières est basée sur la combinaison des paramètres de calcul suivants :

- la hausse du volume de production annuelle du pétrole brut, soit 109.500.000 de barils ;
- le prix moyen du baril du pétrole congolais à 44,413 dollars US ;
- un taux de change du dollar américain à 514,48 FCFA.

Au regard du comportement instable du secteur pétrolier, l'application des mesures d'accompagnement ci-après est nécessaire pour atteindre le niveau de prévision estimé :

- la poursuite des audits des coûts pétroliers dans les différentes sociétés par des cabinets de réputation internationale ;
- audit du champ de Mboundi ;
- la réduction de la subvention à la CORAF ;
- la mise en place d'un comité de suivi des recommandations des différents audits réalisés dans le secteur pétrolier.

2.2- LES RECETTES DES SERVICES ET DU PORTEFEUILLE

Les prévisions des recettes des services et produits financiers de l'Etat sont arrêtées à quarante sept milliards huit cent millions (47.800.000.000) de francs CFA contre dix sept milliards huit cent millions (17.800.000.000) de francs CFA de prévision 2008 réajustée.

Cette augmentation de trente milliards (30.000.000.000) de FCFA en ressources propres (soit + 168,54%), est imputable à la prise en compte en 2009 des intérêts des placements de l'Etat en ressources propres.

Ces recettes comprennent :

- les recettes administratives ou menues recettes pour 13.625.000.000 FCFA, soit une baisse de 75.000.000 FCFA par rapport au niveau de prévision réajusté en 2008 ;
- les produits du portefeuille proprement dit, constitués des dividendes des participations financières ou patrimoniales de l'Etat, augmentent de 75.000.000 FCFA par rapport au niveau de prévision de 2008, soit 4.175.000.000 francs CFA ;

- le produit de placements généré par l'épargne budgétaire à la BEAC pour 30.000.000.000 FCFA.

Pour atteindre ces objectifs la mise en œuvre des mesures d'accompagnement suivantes s'impose :

- Pour les recettes des services
 - impliquer pleinement les régisseurs de caisses de menues recettes dans l'activité de recouvrement ;
 - assurer le suivi de la production et de la fourniture des imprimés spéciaux destinés aux administrations des menues recettes pour rendre plus opérationnelle la gestion des imprimés spéciaux ;
 - poursuivre l'élaboration des arrêtés conjoints et la révision de certains textes tarifaires inadaptés ;
 - veiller l'application rigoureuse du mécanisme de la rétrocession ;
 - lutter contre la réglementation parallèle en abrogeant les textes dérogatoires pris sur l'initiative de certains chefs de départements ministériels qui favorisent la réutilisation des menues recettes générées ;
 - renforcer et systématiser les contrôles des caisses de menues recettes ;
 - limiter la création des fonds spéciaux ;
 - rationaliser la gestion des recettes générées par les formations sanitaires.
- Pour les produits du portefeuille

Il est envisagé de :

- identifier toutes les structures dans lesquelles l'Etat est actionnaire ;
- leur faire obligation de verser la quote-part de l'Etat (intérêts, dividendes ou autres produits financiers), au Trésor Public.

3- RECETTES DE TRANSFERTS

Au titre de l'année 2009, il n'a pas été prévu des recettes des transferts en raison des difficultés de recouvrement de cette catégorie de recette, contrairement à l'optimisme affiché en 2008 pour leur mobilisation.

4. RESSOURCES EXTERNES

Les ressources externes pour l'année 2009 sont estimées à quarante deux milliards (42.000.000.000) de francs CFA contre cinquante-cinq milliards huit-cent millions (55.000.000.000) de francs CFA au budget 2008 réajusté, soit une diminution de treize milliards (13.000.000.000) de francs CFA.

Les ressources d'origine extérieure restent de contribution minime et ne représentent que 2,33 % de l'ensemble des ressources budgétaires pour l'année 2009.

Ces ressources comprennent :

- a. les emprunts affectés : pour 11.445.000.000 de francs CFA.
- b. les dons : pour 30.555.000.000 de francs CFA.

Ainsi, l'investissement public pour l'exercice 2009 sera financé respectivement sur ressources propres à 91,84% et sur ressources externes à 8,17%.

Les ressources du budget général de l'Etat au titre de l'année 2008 sont récapitulées dans le tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT 2009

DESIGNATIONS	PREVISIONS		VARIATIONS ABSOLUES		% DE VARIATION	% DU TOTAL RESSOURCES 2009
	2008 réajustées	2009	+	-		
TITRE I - RECETTES FISCALES						
- Impôts et taxes intérieurs	251 369 000 000	276 752 000 000	25 383 000 000		10,10	19,73
- Droits et taxes de douanes	58 831 000 000	61 000 000 000	2 169 000 000		3,69	4,35
SOUS- TOTAL TITRE I	310 200 000 000	337 752 000 000	27 552 000 000		8,88	24,08
TITRE II - RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES						
- Redevance pétrolière	588 851 000 000	332 460 000 000		256 391 000 000	43,54	23,70
- Profit-Oil (partage de production)	1 633 531 000 000	616 250 000 000		1 017 281 000 000	62,27	43,93
- Divers revenus pétroliers	131 190 000 000	9 091 000 000		122 099 000 000	93,07	0,65
- PID	19 428 000 000	17 486 000 000		1 942 000 000	10,00	1,25
- Recettes des services	13 700 000 000	13 700 000 000	0	0	0	0,98
- Produits du portefeuille	4 100 000 000	4 100 000 000	0	0	0	0,29
- Produits financiers	0	30 000 000 000	30 000 000 000	0	0	2,14
SOUS- TOTAL TITRE II	2 390 800 000 000	1 023 087 000 000	30 000 000 000	1 397 713 000 000	57,21	72,94
TITRE III - RECETTES DE TRANSFERTS						
- Contribution des Organismes Divers	0	P.M		0	-100,00	0
SOUS TOTAL TITRE III	0	P.M		0	-100,00	0
TITRE IV - RESSOURCES EXTERNES						
- Ressources en capital	0	0		0	0	
- Emprunts d'Etat	10 000 000 000	11 445 000 000	1 445 000 000		0,02	0,82
- Dons	45 000 000 000	30 555 000 000		14 445 000 000	0,04	2,16
SOUS-TOTAL TITRE IV	55 000 000 000	42 000 000 000	1 445 000 000	14 445 000 000	23,64	2,98
TOTAL GENERAL	2 756 000 000 000	1 402 839 000 000	58 997 000 000	1 412 158 000 000	49,10	100,00

B.- DES CHARGES

Les charges du budget général de l'Etat pour l'exercice 2009 sont estimées à la somme mille quatre-cent-deux milliards huit-cent-trente-neuf millions (1.402.839.000.000) de francs CFA contre deux mille sept-cent-cinquante-six milliards (2.756.000.000.000) de francs CFA de prévisions 2008 réajustées, soit une variation négative de mille trois-cent-cinquante- trois milliards cent-soixante et un millions (1.353.161.000.000) de francs CFA (- 49,10%).

Cette baisse s'explique par la prise en compte des hypothèses de dépenses compatibles avec le niveau des ressources attendues compte tenu du contexte économique peu favorable qui les sous tend.

Ces charges comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

B.1- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat pour 2009 sont évaluées à huit cent-quatre-vingt-huit milliards trois-cent-quatre-vingt-neuf millions (888.389.000.000) de francs CFA contre neuf-cent treize milliards trois-cent-vingt-trois millions (913.323.000.000) francs CFA au budget 2008 réajusté, soit une diminution de vingt-quatre milliards neuf-cent-trente-quatre millions (24.934.000.000) FCFA, soit - 2,73%.

Ces dépenses comprennent :

- la dette publique ;
- les dépenses courantes de fonctionnement des services ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Le détail de ces dépenses se présente de la manière suivante :

1 - DETTE PUBLIQUE

a- Le service de la dette

Le service de la dette pour l'exercice 2009, entendu comme le service proprement dit agrégé aux autres dépenses de trésorerie, est évalué à deux-cent-quatre-vingt-treize milliards cinq-cent-vingt-sept millions (293.527.000.000) de francs CFA contre deux-cent-quatre-vingt-six milliards quatre-cent-dix-huit millions (286.523.000.000) de francs CFA de prévision 2008 réajustée, soit une augmentation de sept milliards quatre millions (7.004.000.000) de Francs CFA justifiée par la poursuite du paiement des arriérés

Le service de la dette se répartit comme suit :

- dette extérieure : 165.272.000.000 de FCFA ;
- dette intérieure : 128.255.000.000 de FCFA, dont 124.180.000.000 de FCFA pour les arriérés et autres dépenses de trésorerie et 4.075.000.000 de FCFA pour la dette conventionnée.

Pour tenir ces engagements, des mesures d'accompagnement ont été préconisées, notamment :

- le respect des engagements pris vis-à-vis des institutions de Bretton Woods dans le cadre de l'initiative PPTE susceptible de déboucher sur un allègement substantiel de la dette ;
- le paiement des arriérés sociaux et commerciaux.

b- Les préfinancements pétroliers

Compte tenu du coût très élevé des préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) et des problèmes qu'ils posent dans les rapports avec les bailleurs de fonds, la loi de finances pour l'année 2009 proscrit strictement les nouveaux préfinancements dans la gestion des finances publiques et spécialement dans le cadre du programme avec le FMI.

Les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours et/ou d'échéances dues ne sont permises qu'à condition qu'elles ne donnent pas lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

2.- DEPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

En 2009, les dépenses courantes de fonctionnement sont évaluées à trois cent soixante-six milliards cent quarante quatre millions (366.144.000.000) de francs CFA contre trois cent soixante treize milliards huit cent millions (373.800.000.000) de francs CFA de prévision 2008 réajustée, soit une baisse de sept milliards six cent cinquante six millions (7.656.000.000) de francs CFA (- 2,05%).

Ces dépenses comprennent :

2.1. PERSONNEL

Les dépenses de personnel pour l'année 2009 sont arrêtées à la somme de cent soixante-quinze milliards trente-huit millions (175.038.000.000) de francs CFA contre cent-soixante-six milliards huit-cent millions (166.800.000.000) de francs CFA de prévision 2008 réajustée, soit une augmentation de huit milliards deux cent-trente-huit millions (8.238.000.000) francs CFA, soit + 4,94%.

Cette augmentation s'explique par l'engagement du gouvernement à poursuivre la prise en compte des besoins exprimés par une dizaine de ministères en vue de compenser le déficit en personnel de spécialité constaté notamment au niveau des secteurs sociaux (santé, enseignement et affaires sociales), de la construction et de la réforme foncière, et de la forêt.

Pour tenir cette prévision, l'observation des mesures d'accompagnement ci-après sont préconisées :

- l'informatisation de la gestion des carrières des agents de la fonction publique ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération (indemnités, allocations familiales et diverses primes) des agents de l'Etat, en vue du nettoyage du fichier de la solde ;
- le renforcement des mesures pour la fidélisation des agents employés dans les secteurs sociaux.
- la suppression de la pratique des prolongations d'activité non conformes aux lois et règlement en vigueur.

La répartition des crédits du personnel par secteur se présente comme suit :

SECTEURS	PREVISIONS 2009	POURCENTAGE PAR RAPPORT AU TOTAL BUDGET
1- INFRASTRUCTURES		
- Transport, Aviation Civile,	410.859.462	0,23
- Economie Maritimes et Marine Marchande	140.929.756	0,08
- Equipement et Travaux Publics	995.437.698	0,57
- Postes et Télécommunications chargé des Nouvelles Technologies	33.676.586	0,02
- Mines, Industries Minières et Géologie	393.836.496	0,23
- Réforme Foncière et Préservation du Domaine Public	280.220.314	0,16
- Energie et Hydraulique	125.947.906	0,07
- Construction, Urbanisme et Habitat	506.338.860	0,29
SOUS-TOTAL 1	2.887.247.078	1,65
2- SECTEUR PRODUCTIF		
- Agriculture, élevage	2.679.542.482	1,53
- Hydrocarbures	199.878.557	0,11
- Développement industriel et promotion du secteur privé	589.512.677	0,34
- Petite et Moyenne Entreprise, chargé de l'artisanat	143.731.085	0,08
- Commerce, Consommation et Approvisionnement	974.931.617	0,56
- Promotion de la Femme et Intégration au développement	193.695.512	0,11
- Economie forestière	1.829.864.961	1,05
- Tourisme et environnement	221.747.081	0,13
- Pêche Maritime et Continentale	305.143.865	0,17
SOUS-TOTAL 2	7.138.047.837	4,08
3- SECTEURS SOCIAUX		
- Santé, Affaires Sociales et de la Famille	19.937.643.246	11,39
- Enseignement Technique et Formation Professionnelle	5.644.664.811	3,22
- Enseignement Supérieur	436.485.419	0,25
- Recherche Scientifique et Innovation Technique	528.987.455	0,30
- Enseignement Primaire et Secondaire	45.872.796.262	26,21
- Culture et Arts, Tourisme	470.109.436	0,27
- Sport et Redéploiement de la Jeunesse	1.327.555.518	0,76
- Travail, Emploi et Sécurité Sociale	1.222.938.390	0,70
SOUS-TOTAL 3	75.441.180.537	43,10
4- SOUVERAINETE		
- Présidence de la République	2.152.137.695	1,23
- Primature, chargé de la Coordination de l'Action Gvtale et Privatisation	817.124.877	0,47
- Administration du Territoire et Décentralisation	1.720.901.255	0,97
- Sécurité et Ordre Public	15.633.725.869	8,93
- Affaires Etrangères et Francophonie	11.797.851.548	6,74
- Défense Nationale	33.938.037.144	19,39
- Garde des Sceaux, Justice et Droits Humains	5.127.155.279	2,93
- Institutions démocratiques (Parlement)	264.330.560	0,15
- Présidence, chargé de la Coopération au Développement	46.167.809	0,03
- Communication, Relations avec le Parlement	3.440.827.796	1,97
- Cour des Comptes	23.621.000	0,01
- Présidence chargée de l'Intégration Sous régionale	924.163.590	0,53
SOUS-TOTAL 4	75.886.044.422	43,34
5- AFFAIRES ET FINANCES PUBLIQUES		
- Plan et Aménagement du Territoire, Intég. Eco. et NEPAD	1.132.018.275	0,65
- Fonction Publique et Réforme de l'Etat	2.829.561.728	1,62
- Economie, Finances et Budget	9.658.200.123	5,52
- Délégué à l'Aménagement du Territoire	65.700.000	0,04
SOUS-TOTAL 5	13.685.480.126	7,83
TOTAL SECTEURS	175.038.000.000	100

2.2. BIENS ET SERVICES CONSOMMES

Ces dépenses sont estimées pour l'exercice 2009, à la somme de cent quatre vingt quinze milliards sept cent quatre vingt et un million (195.781.000.000) de francs CFA contre deux cent sept milliards (207.000.000.000) de francs CFA de prévision 2008 réajustée, soit une baisse de onze milliards deux cent dix neuf millions (11.219.000.000) de francs CFA (- 5,42%).

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

a - MATERIEL

Les dépenses de matériel pour 2009 sont estimées à cent soixante quatre milliards cent six millions (164.106.000.000) de FCFA contre cent soixante dix milliards (170.000.000.000) de FCFA de prévision 2008 réajustée, soit une baisse de cinq milliards huit cent quatre vingt dix sept millions (5.894.000.000) de francs CFA (- 3,47%).

b - CHARGES COMMUNES

Pour vingt sept milliards (27.000.000.000) de francs CFA en 2009 contre trente sept milliards (37.000.000.000) de Francs CFA de prévisions 2008 réajustée, les dépenses des charges baissent de dix milliards (10.000.000.000) de Francs CFA (soit - 27,03%).

Elles sont essentiellement constituées des charges communes au sens strict, notamment les crédits relatifs aux consommations publiques (eau, électricité et téléphone) pour 20.000.000.000 de FCFA, et des intérêts des découverts auprès de la pour BEAC 7.000.000.000 de FCFA.

A noter que les crédits relatifs aux consommations publiques sont encore inscrits dans les charges communes en attendant la réalisation des réformes prévues dans ces secteurs.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont préconisées pour tenir les prévisions relatives aux biens et services :

- la limitation des paiements par anticipation (PPA) aux seuls cas d'extrême urgence ;
- l'application rigoureuse de la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;

3- TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Les dépenses de transferts pour l'exercice 2009 sont arrêtées à la somme de deux cent vingt huit milliards sept cent dix huit millions (228.718.000.000) de FCFA contre mille six cent quarante milliards six cent soixante dix sept millions (1.640.677.000.000) de francs CFA de prévisions réajustées en 2008, soit une baisse mille quatre cent treize milliards cent quatre vingt quatre millions (1.411.959.000.000) de francs CFA (- 86,06%).

Cette baisse très sensible du niveau des transferts est due à la prise en compte de l'hypothèse de prudence qui conduit à ne pas dégager en 2009 un niveau d'épargne budgétaire, compte de la forte instabilité du marché pétrolier international qui ne garantit plus la constitution d'excédents sur les ressources pétrolières.

Ce niveau prévisionnel prend en compte la décentralisation et la consolidation du processus démocratique ainsi que la réserve prévue consécutive aux effets éventuels des mesures sur les prix des produits pétroliers.

Les affectations les plus significatives des dépenses des transferts concernent les postes suivants :

- | | |
|-------------------------------|----------------------|
| - CORAF : | 35 milliards de FCFA |
| - Collectivités locales : | 25 milliards de FCFA |
| - Elections : | 25 milliards de FCFA |
| - Parlement : | 22 milliards de FCFA |
| - Filière carburant : | 13 milliards de FCFA |
| - Université Marien NGOUABI : | 12 milliards de FCFA |

- CHU : 7,9 milliards de FCFA
- Bourses (Université Marien NGOUABI) : 8,253 milliards de FCFA

Il est relevé que la stratégie du Gouvernement de renforcement du rôle des départements dans l'exécution d'un certain nombre de projets sur la base d'un programme minimum demeure valable, à la condition que ces départements présentent un programme cohérent visant des objectifs de lutte contre la pauvreté. Par conséquent, au titre de l'année 2009, l'inscription d'un milliard (1.000.000.000) de FCFA est accordée au profit de tous les départements à l'exception de Brazzaville qui abrite la municipalisation accélérée.

Les mesures envisagées pour une meilleure gestion de ces subventions, contributions et interventions sont les suivantes :

- le contrôle systématique des projets, centres de recherche et établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- l'audit des comptes d'exploitation des principaux établissements publics bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- le respect de la réglementation sur les comptes spéciaux du trésor (notamment les différents fonds dont les budgets doivent être adoptés en même temps que la loi des finances).
- le recensement régulier des élèves et étudiants bénéficiaires des bourses ou des aides scolaires ;

B.2 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les crédits de paiement pour les dépenses d'investissement du budget de l'Etat exercice 2009 sont arrêtées à la somme de cinq cent quatorze milliards quatre cent cinquante mille (514.450.000.000) de francs CFA contre quatre cent cinquante cinq milliards (455.000.000.000) de francs CFA de prévisions réajustée en 2008, soit une hausse de soixante quatre milliards quatre cent cinquante (59.450.000.000) de francs CFA (+ 13,07%).

Cette augmentation permettra de financer les grands travaux en cours d'exécution, les projets de réhabilitation et de construction d'infrastructures et ceux relatifs à la lutte contre la pauvreté. Parmi ces crédits, figurent également les fonds de contrepartie des projets cofinancés avec les partenaires extérieurs.

Les dépenses d'investissement se répartissent comme suit :

a. les dépenses financées sur ressources propres pour 472.450.000.000 FCFA, dont

- Contribution directe Etat : 454.964.000.000 de francs CFA ;
- PID : 17.486.000.000 de francs CFA

b. les dépenses financées sur ressources externes pour 42.000.000.000 FCFA, dont

- Emprunts : 11.445.000.000 de francs CFA ;
- Dons : 30.555.000.000 de francs CFA.

Les rapports des niveaux de financement des investissements pour l'exercice 2009 se présentent comme suit :

- ressources propres : 91,84% ;
- emprunts : 2,23% ;
- dons : 5,94%.

Pour atteindre les objectifs assignés en matière d'investissement, les mesures d'accompagnement ci-après sont envisagées :

- l'élaboration et mise en œuvre du plan d'action de gestion des investissements publics ;
- la réactivation de la commission nationale des marchés et contrats de l'Etat ;
- observation de la recommandation sur la transmission des fiches de tous les projets d'investissement à la Banque Mondiale ;
- le respect des procédures budgétaires ;
- le respect des procédures de passation des marchés publics ;
- l'application stricte des dispositions du Programme Régional des Réformes (PRR) ;
- l'application de la charte des Investissements ;

- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation des investissements publics ;
- la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- le parachèvement de la réforme en cours sur les marchés publics.

La répartition sectorielle de l'investissement en 2009 reste dominée par le poids des secteurs de lutte contre la pauvreté, notamment les secteurs des infrastructures (énergétiques, communications et télécommunications), de l'éducation, de la santé et des affaires sociales, ainsi que par l'importance accordée au secteur productif (hydrocarbures, économie forestière et environnement)

Les charges du budget général de l'Etat pour l'année 2009 sont récapitulées ainsi qu'il suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT 2009

B.3- CLASSIFICATION DES DEPENSES PUBLIQUES SUIVANT LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE

DESIGNATIONS	PREVISIONS		VARIATIONS ABSOLUES		% DE VARIATION	% du total ressources 2009
	2008 Réajustées	2009	+	-		
Titre V – Dette Publique						
- Dette extérieure	178 377 000 000	165 272 000 000		13 105 000 000	7,35	11,78
- Dette intérieure (Dette intérieure conventionnée)	4 141 000 000	4 075 000 000		66 000 000	1,59	0,28
- Arriérés et autres Dépenses de Trésorerie	104 005 000 000	124 180 000 000	20 175 000 000		19,40	8,85
Sous-total Titre V	286 523 000 000	293 527 000 000	20 175 000 000	13 171 000 000	2,44	20,91
Titre VI – Charges de Fonctionnement						
- Personnel	166 800 000 000	175 038 000 000	8 238 000 000		4,94	12,48
- Matériel	170 000 000 000	164 106 000 000		5 894 000 000	-3,47	11,70
- Charges communes	37 000 000 000	27 000 000 000		10 000 000 000	-27,03	1,92
Sous-total Titre VI	373 800 000 000	366 144 000 000	8 238 000 000	15 894 000 000	2,05	26,10
Titre VII – Transferts et Interventions						
- Transferts hors contribution	253 000 000 000	228 718 000 000		24 282 000 000	-9,60	16,31
- Epargne budgétaire	1 387 677 000 000	0		1 387 677 000 000	-100	0
Sous total Titre VII	1 640 677 000 000	228 718 000 000		1 411 959 000 000	86,06	16,31
Titre VIII – Dépenses d'investissement						
- Dépenses d'investissement	455 000 000 000	514 450 000 000	59 450 000 000		13,07	36,68
Sous-total Titre VIII	455 000 000 000	514 450 000 000	59 450 000 000		13,07	36,68
TOTAL GENERAL	2 756 000 000 000	1 402 839 000 000	84 413 000 000	1 437 574 000 000	49,10	100,00

Pour permettre la mise en œuvre d'une classification budgétaire fonctionnelle de nature à améliorer la transparence de l'exécution du budget, et plus particulièrement le volet dépenses publiques, les opérations budgétaires de l'Etat sont classées par fonction pour permettre d'identifier les missions de l'Etat et de quantifier les objectifs socio-économiques du Gouvernement.

Ainsi, les dépenses du budget général de l'Etat pour 2009 sont répertoriées par fonction, sous-fonctions et rubriques comme suit :

1. CLASSIFICATION RECAPITULATIVE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR FONCTIONS (NIVEAU 1)

FONCTION 01 : SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Personnel :	32.269.838.623 F CFA	Transferts :	97.501.780.540 F CFA
Matériel :	49.911.775.358 F CFA	Dette publique :	293.527.000.000 FCFA
Charges Communes :	18.700.000.000 F CFA	Investissement :	63.748.000.000 F CFA

TOTAL FONCTION 01 : 555.658.394.521 F CFA

FONCTION 02 : DEFENSE

Personnel :	33.799.513.144 F CFA	Transferts :	2.700.000.000 F CFA
Matériel :	34.149.699.041 F CFA	Investissement :	30.000.000.000 F CFA
Charges Communes :	Néant		
TOTAL FONCTION 02 :			100.649.212.185 F CFA

FONCTION 03 : ORDRE ET SECURITE PUBLICS

Personnel :	20.760.881.148 F CFA	Transferts :	3.230.000.000 F CFA
Matériel :	10.204.947.125 F CFA	Investissement :	19.218.000.000 F CFA
Charges Communes :	3.000.000.000 F CFA		
TOTAL FONCTION 03 :			56.413.828.273 F CFA

FONCTION 04 : AFFAIRES ECONOMIQUES

Personnel :	11.446.274.695 FCFA	Transferts :	57.915.765.000 F CFA
Matériel :	12.311.224.500 FCFA	Investissement :	241.101.000.000 F CFA
Charges Communes :	FCFA		
TOTAL FONCTION 04 :			323.574.264.195 FCFA

FONCTION 05 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Personnel :	40.924.234 F CFA	Transferts :	512.500.090 F CFA
Matériel :	249.640.000 F CFA	Investissement :	19.077.000.000 F CFA
Charges Communes :	Néant		
TOTAL FONCTION 05 :			19.880.064.324 FCFA

FONCTION 06 : LOGEMENT ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Personnel :	866.018.788 FCFA	Transferts :	1.705.000.000 FCFA
Matériel :	1.930.417.750 FCFA	Investissement :	53.887.000.000 FCFA
Charges Communes :	4.000.000.000 FCFA		
TOTAL FONCTION 06 :			62.388436.538 FCFA

FONCTION 07 : SANTE

Personnel :	16.124.135.753 F CFA	Transferts :	24.228.634.000 FCFA
Matériel :	25.827.101.336 F CFA	Investissement :	34.398.000.000 FCFA
Charges Communes :	Néant		
TOTAL FONCTION 07 :			100.577.871.089 FCFA

FONCTION 08 : LOISIRS, CULTURE ET CULTE

Personnel :	3.997.147.825 F CFA	Transferts :	8.256.216.000 F CFA
Matériel :	1.970.860.000 F CFA	Investissement :	6.598.000.000 F CFA
Charges Communes :	500.000.000 F CFA		
TOTAL FONCTION 08 :			21.322.223.825 F CFA

FONCTION 09 : ENSEIGNEMENT

Personnel :	52.112.168.492 F CFA	Transferts :	25.051.745.000 F CFA
Matériel :	24.334.779.489 F CFA	Investissement :	35.981.000.000 F CFA
Charges Communes :	Néant		
TOTAL FONCTION 09 :			137.479.692.981 F CFA

FONCTION 10 : PROTECTION SOCIALE

Personnel :	3.621.097.298 F CFA	Transferts :	7.616.359.370 F CFA
Matériel :	3.215.555.401 F CFA	Investissement :	10.442.000.000 F CFA
Charges Communes :	Néant		
TOTAL FONCTION 10 :			24.895.012.069 F CFA

2. CLASSIFICATION DETAILLEE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR SOUS-FONCTIONS

FONCTIONS S/FONCTIONS	DESIGNATION	TOTAL GENERAL
01	SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	555 658 394 521
011	Organes exécutifs et législatifs et Affaires Etrangères	155 693 534 666
012	Aides économiques extérieures	342 000 000
013	Services généraux de l'administration	22 793 631 145
014	Recherche fondamentale	261 765 000
015	R&D Services généraux des administrations publiques	2 101 404 455
016	Services publics généraux non classés ailleurs	76 655 059 255
017	Opérations au titre de la dette publique	297 811 000 000
018	Transferts de caractère général entre administrations publiques	0
02	DEFENSE	100 649 212 185
021	Défense militaire	100 621 177 185
022	Défense civile	28 035 000
023	Aide militaire à l'étranger	0
024	R&D concernant la défense	0
025	Défense n.c.a	0
03	ORDRE ET SECURITE PUBLICS	56 413 828 273
031	Services de police	27 795 144 125
032	Services de protection civile	7 607 637 869
033	Services de la justice	16 052 769 279
034	Administration pénitentiaire	1 498 277 000
035	R-D concernant l'ordre et la sécurité publique	50.000.000
036	Ordre et sécurité publics nca	3 410 000 000
04	AFFAIRES ECONOMIQUES	323 574 264 195
041	Tutelles de l'économie générale, des échanges et l'emploi	17 084 925 475
042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	42 343 843 308
043	Combustible et Energie	70 442 202 275
044	Industrie extractive et manufacturière, construction	19 782 338 945
045	Transports	147 065 423 218
046	Communications	18 018 859 510
047	Autres branches d'activités	4 947 410 464
048	R&D concernant les affaires économiques	3 869 261 000
049	Affaires économiques n.c.a	20 000 000
05	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	19 880 064 324
051	Gestion des déchets et ordures	450 000 000
052	Gestion des eaux usées	1 250 000
053	Lutte contre la pollution	1 182 000 000
054	Préservation de la Biodiversité et protection de la nature	7 404 790 000
055	R-D dans le domaine de la protection de l'environnement	183 250 000
056	Protection de l'environnement nca	10 658 774 324
06	LOGEMENT ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS	62 388 436 538
061	Logements	21 187 500 000
062	Equipements collectifs	4 218 202 480
063	Alimentation en eau	28 847 874 188
064	Eclairage public	7 300 000 000
065	RD dans le domaine logement, équipement collectifs -	
066	Logements et équipements collectifs nca	834 859 870
07	SANTE	100 577 871 089
071	Produits, appareils et matériels médicaux	4 146 346 945
072	Services ambulatoires	197 827 000
073	Services hospitaliers	33 318 051 770
074	Services de santé publique	8 103 938 698
075	Services concernant la santé publique	2 009 286 000
076	Services nca	40 948 391 676
077	Lutte contre le SIDA	11 854 029 000
08	LOISIRS, CULTURE ET CULTE	21 322 223 825
081	Services récréatifs et sportifs	5 979 062 169
082	Services culturels	9 233 019 002
083	Services de radiodiffusion, de télévision & d'édition	3 637 954 872
084	Culte et autres services communautaires 1	606 193 333
085	R-D dans le domaine loisirs, culture, culte	40 700 000
086	Loisirs, culture et culte nca	825 294 449
09	ENSEIGNEMENT	137 479 692 981
091	Enseignement préscolaire et primaire	29 895 676 155
092	Enseignement secondaire	37 490 228 129
093	Enseignement post secondaire non supérieur	1 824 538 000
094	Enseignement supérieur	23 343 397 098
095	Enseignement non défini par niveau	1 997 370 000
096	Services annexes de l'enseignement	10 733 561 791

097	R-D dans le domaine de l'enseignement	4 301 000 000
098	Enseignement nca	27 893 921 808
10	PROTECTION SOCIALE	24 895 012 069
101	Maladie et invalidité	1 273 357 906
102	Vieillesse	1 209 907 000
103	Survivant	10 000 000
104	Famille et enfants	3 838 910 512
105	Chômage	1 474 461 370
106	Logement	0
107	Exclusion sociale nca	5 894 385 000
108	R&D domaine de l'action protection sociale	0
109	Protection sociale nca	11 193 990 281
TOTAL GENERAL		1 402 839 000 000

II.- DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

II.1- DES BUDGETS ANNEXES

Il n'est pas ouvert des budgets annexes au titre de l'année 2009.

II.2- DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Est autorisé pour l'année 2009, le fonctionnement des comptes spéciaux du trésor existants ci-après :

1- Fonds Forestier

Textes de référence :

- Loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000
- Décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002

CHARGES	RESSOURCES
- Dépenses d'exécution du programme annuel - Remboursement des avances - Dépenses éventuelles - Annuités et intérêts des emprunts - Renouvellement du matériel	- Taxe d'aménagement - Contribution du budget de l'Etat - Subventions - Emprunts - Produits des services - Avances - Report des exercices clos

2- Fonds sur la protection de l'environnement

Textes de référence :

- Loi n° 003-91 du 23 avril 1991
- Décrets n° 99/149 du 23 août 1999 ; Décret n° 86/775 du 7 juin 1986

CHARGES	RESSOURCES
- Intervention en cas de catastrophe naturelle aux activités • De protection • D'assainissement • De promotion de l'environnement	- Subvention annuelle de l'Etat - Produit de taxes et amendes prévus par la présente loi et ses textes d'application - Concours financiers des organismes de coopération internationale ou toute autre origine au titre des actions en faveur de la protection de l'environnement - Dons et legs